



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8107

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Date de dépôt : 29-11-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-12-2022

Auteur(s) : Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
29-11-2022	Déposé	8107/00	<u>5</u>
07-12-2022	Avis de la Chambre des Salariés (6.12.2022)	8107/01	<u>30</u>
08-12-2022	Avis du Conseil d'Etat (8.12.2022)	8107/02	<u>33</u>
19-12-2022	Rapport de commission(s) : Commission spéciale "Tripartite" Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	8107/03	<u>42</u>
20-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8107	<u>59</u>
20-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8107	<u>61</u>
21-12-2022	Avis de la Chambre des Métiers (20.12.2022)	8107/04	<u>69</u>
23-12-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-12-2022) Evacué par dispense du second vote (23-12-2022)	8107/05	<u>74</u>
02-01-2023	Avis de la Chambre de Commerce (29.12.2022)	8107/06	<u>77</u>
16-12-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (13) de la reunion du 16 décembre 2022	13	<u>82</u>
13-12-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (12) de la reunion du 13 décembre 2022	12	<u>95</u>
01-12-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (09) de la reunion du 1 décembre 2022	09	<u>99</u>
23-12-2022	Publié au Mémorial A n°688 en page 1	8107	<u>108</u>

Résumé

N° 8107

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Résumé

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, en y incluant les amendements apportés le 28 octobre 2022 par la Commission européenne à l'Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de l'Ukraine. Pour rappel, la loi du 15 juillet 2022 a déjà été modifiée par une loi du 30 novembre 2022 suite à une première modification de l'Encadrement temporaire de crise intervenue le 20 juillet 2022.

Les changements prévus par le présent projet de loi ont pour objet de modifier le projet de sorte à intégrer des dispositions de prolongation de l'Encadrement temporaire jusqu'à la fin de l'année 2023.

Les modifications portent principalement sur :

l'introduction d'une nouvelle aide qui se substituera à celle de l'article 3 à compter de janvier 2023. Cette nouvelle aide compense non seulement une partie des surcoûts liés au gaz naturel et à l'électricité, mais également une partie des surcoûts relatifs à la consommation de chauffage et de refroidissement, à condition qu'ils soient produits à partir de gaz naturel ou d'électricité. L'intensité et le montant de l'aide varient en fonction de l'intensité énergétique et de la situation économique de la requérante. Il est prévu de mettre en place quatre paliers d'aide en fonction de la situation de la requérante, d'élargir le cercle des bénéficiaires de l'aide et les catégories de surcoûts éligibles à l'aide ;

la mise en place d'une nouvelle aide en faveur des entreprises produisant de la chaleur à partir de gaz naturel, d'électricité et/ou de biomasse, des entreprises achetant cette chaleur pour la distribuer via leur réseau de chaleur ainsi que des entreprises produisant du biogaz à partir de biomasse.

8107/00

N° 8107

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 29.11.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Palais de Luxembourg, le 28 novembre 2022

Le Ministre de l'Économie,

Franz FAYOT

HENRI

*

I. Exposé des motifs	2
II. Texte du projet de loi	3
III. Commentaire des articles	7
IV. Fiche financière	11
V. Fiche d'impact	11
VI. Texte coordonné	14

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le 28 octobre 2022, la Commission européenne a procédé à un second amendement de l'encadrement temporaire pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de l'Ukraine (ci-après « l'encadrement temporaire de crise »). En plus de prolonger la durée d'application de l'encadrement temporaire de crise jusqu'au 31 décembre 2023, cet amendement apporte des modifications significatives aux sections 2.1 et 2.4 sur lesquelles sont basées les aides actuellement prévues par la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

La section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise permet désormais aux Etats membres de compenser non seulement une partie des surcoûts en gaz naturel et en électricité, mais également une partie des surcoûts en chaud et en froid à la condition qu'ils soient produits à partir de gaz naturel et d'électricité. Tout en mettant en place quatre piliers d'aide en fonction du degré d'affectation de l'entreprise par la hausse des prix de l'énergie, l'amendement du 28 octobre 2022 revoit à la hausse les intensités et les plafonds d'aides. L'amendement assouplit également les conditions d'octroi des aides en s'écartant de certains critères.

La loi en projet fait usage de ces assouplissements en introduisant une nouvelle aide à destination des entreprises à forte intensité énergétique destinée à couvrir une partie de leurs surcoûts en gaz naturel et en électricité ainsi qu'en chaleur et en froid encourus entre les mois de janvier et juin 2023. Les intensités et montants d'aide prévus au nouvel article 3*bis* sont modulés en fonction de l'intensité énergétique et de la situation économique de l'entreprise. Plus l'entreprise est exposée à la crise énergétique, plus la compensation accordée est importante. Néanmoins, il n'est plus exigé que l'entreprise soit une entreprise grande consommatrice d'énergie ou enregistre des pertes d'exploitation en raison de la hausse des prix de l'énergie afin d'avoir accès à des montants d'aides plus importants.

A compter de janvier 2023, cette nouvelle aide se substituera à celle de l'article 3. L'aide prévue à l'article 3 restera néanmoins applicable en ce qui concerne les surcoûts en gaz naturel et en électricité survenus entre les mois de février et décembre 2022.

Outre les modifications apportées à la section 2.4, l'amendement du 28 octobre 2022 relève également substantiellement le plafond d'aide prévu à la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise.

Le plafond d'aide étant désormais fixé à 2 millions d'euros par groupe, la loi en projet met en place d'une nouvelle aide en faveur des entreprises produisant de la chaleur à partir de gaz naturel, d'électricité et/ou de biomasse, des entreprises achetant cette chaleur pour la distribuer via leur réseau de chaleur ainsi que des entreprises produisant du biogaz à partir de biomasse. En raison du cadre réglementaire et contractuel qui gouverne leurs activités, ces entreprises sont dans l'incapacité de répercuter la hausse des prix de l'énergie sur leurs clients. N'étant pas des consommateurs finals d'énergie, ces entreprises ne peuvent profiter des aides prévues à la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise. Basée sur la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise, la nouvelle aide permet désormais de compenser une partie de leurs coûts additionnels d'approvisionnement dans la limite de 2 millions d'euros par groupe.

La loi en projet doit faire l'objet d'une notification à la Commission européenne en ne peut être mise en œuvre avant l'approbation de cette dernière.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, un nouvel alinéa au libellé suivant est ajouté :

« Pour les besoins de l'article 4^{ter}, les exclusions prévues aux points 1° et 4° ne s'appliquent pas. »

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le point 8° prend le libellé suivant :

« « période éligible » :

- a) pour les besoins de l'article 3, les mois de février à décembre 2022 ;
- b) pour les besoins de l'article 4, les mois de février 2022 à juin 2023 ;
- c) pour les besoins de l'article 4^{bis}, les mois d'octobre 2022 à juin 2023 ;
- d) pour les besoins de l'article 3^{bis} et 4^{ter}, les mois de janvier à juin 2023 ; »

2° Le point 10° prend le libellé suivant :

« « pertes d'exploitation » : la valeur négative de l'EBITDA de la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; »

3° Un nouveau point 13° au libellé suivant est inséré :

« 13° « EBITDA » : le résultat de la requérante avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ; »

4° Un nouveau point 14° au libellé suivant est inséré :

« 14° « chaleur » :

- a) pour les besoins de l'article 3^{bis}, la chaleur directement issue du gaz naturel ou de l'électricité ;
- b) pour les besoins de l'article 4^{ter}, la chaleur directement issue du gaz naturel, de l'électricité ou de la biomasse ; »

5° Un nouveau point 15° au libellé suivant est inséré :

« 15° « froid » : le froid directement issu du gaz naturel ou de l'électricité ; »

6° Un nouveau point 16° au libellé suivant est inséré :

« 16° « réseau de chaleur » : une infrastructure située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg destinée à la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur ou d'eau chaude, à partir d'une ou plusieurs installations de production centrales ou décentralisées vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage de locaux ou pour le chauffage industriel ; »

7° Un nouveau point 17° au libellé suivant est inséré :

« 17° « installation de production de chaleur » : une unité produisant de la chaleur destinée à être injectée dans un réseau de chaleur ; »

8° Un nouveau point 18° au libellé suivant est inséré :

« 18° « installation de production de biogaz » : une unité produisant du biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel ; »

9° Un nouveau point 19° au libellé suivant est inséré :

« 19° « biomasse » : la biomasse au sens de l'article 2, point 24, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après « directive (UE) 2018/2001 ») ; »

10° Un nouveau point 20° au libellé suivant est inséré :

« 20° « biogaz » : le biogaz au sens de l'article 2, point 28, de la directive (UE) 2018/2001. »

Art. 3. Un nouvel article 3bis au libellé suivant est inséré à la suite de l'article 3 de la même loi :

« **Art. 3bis. Aide aux entreprises à forte intensité énergétique couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid**

(1) Une aide destinée à couvrir une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid est accordée aux requérantes selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels en gaz naturel, en électricité, en chaleur et en froid calculés selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,5) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur ou du froid en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur ou du froid en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible. La quantité prise en compte est limitée à 70 pour cent de la quantité consommée pendant le même mois en 2021.

Le calcul s'effectue pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée.

(3) L'intensité et le montant total de l'aide varient en fonction de l'intensité énergétique et de la situation économique de la requérante.

1° Pour la requérante dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 1,5 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence :

- a) l'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide s'élève à 4 000 000 euros par entreprise ; ou
- b) l'intensité de l'aide s'élève à 40 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide s'élève à 50 000 000 euros par entreprise.

2° Pour la requérante qui est une entreprise grande consommatrice d'énergie et dont l'EBITDA est négatif au cours du mois considéré de la période éligible ou a baissé d'au moins 40 pour cent au cours du mois considéré de la période éligible par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021, l'intensité de l'aide s'élève à 65 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide s'élève à 50 000 000 euros par entreprise.

3° Pour la requérante qui, en plus de remplir les conditions du point 2°, exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie, l'intensité de l'aide s'élève à 80 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide s'élève à 75 000 000 euros par entreprise.

La requérante est considérée exercer des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie conformément à sa classification NACE ou lorsque ces activités ont généré plus de 50 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production en 2021.

(4) Hormis le cas visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 1° a), l'aide ne peut conduire à augmenter l'EBITDA de la requérante au cours du mois considéré de la période éligible de plus de 70 pour cent par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021 ou au-delà de 0 lorsque l'EBITDA de la requérante était négatif en 2021.

(5) Lorsque l'aide qui est accordée à la requérante sur le fondement de la présente loi dépasse un montant total de 50 000 000 euros par entreprise, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'aide, la requérante soumet au ministre un plan qui précise comment elle entend :

- 1° réduire l'empreinte carbone de sa consommation d'énergie ; ou
- 2° mettre en œuvre l'une des exigences en matière de protection de l'environnement ou de sécurité d'approvisionnement suivantes :
 - a) couvrir 30 pour cent des besoins en énergie par des énergies renouvelables, par exemple au moyen d'accords d'achat d'électricité ou d'investissements directs dans la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ;

- b) procéder à des investissements dans l'efficacité énergétique, réduire la consommation d'énergie par rapport à la production économique, par exemple en réduisant la consommation liée aux procédés de production, au chauffage ou aux transports, en particulier par des mesures mettant en œuvre les recommandations découlant d'audits énergétiques effectués conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 - c) procéder à des investissements visant à réduire ou à diversifier la consommation de gaz naturel, par exemple par des mesures d'électrification faisant appel à des sources d'énergie renouvelables ou des solutions circulaires telles que la réutilisation des gaz résiduels ;
 - d) flexibiliser ses investissements afin de favoriser une meilleure adaptation des processus d'entreprise aux signaux de prix sur les marchés de l'électricité.
- (6) Dans tous les cas, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros.

Art. 4. Un nouvel article 4^{ter} au libellé suivant est inséré à la suite de l'article 4^{bis} de la même loi :

« Art. 4^{ter}. Aide aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur

(1) Une aide est accordée aux requérants exploitant une installation de production de chaleur ou une installation de production de biogaz ou un réseau de chaleur selon les conditions définies au présent article.

(2) Est éligible à l'aide la requérante :

- a) qui ne peut répercuter intégralement ou partiellement l'augmentation de ses coûts en gaz naturel, en électricité ou en biomasse encourus pour la production de chaleur, de ses coûts en électricité ou en biomasse encourus pour la production de biogaz ou de ses coûts en chaleur injectée dans un réseau de chaleur sur ses clients en raison d'obligations réglementaires ou contractuelles ; et
- b) dont l'EBITDA est négatif au cours du mois considéré de la période éligible ou a baissé d'au moins 30 pour cent au cours du mois considéré de la période éligible par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021.

(3) Les coûts éligibles à l'aide sont :

- 1° pour la requérante exploitant une installation de production de chaleur, les surcoûts en gaz naturel, en électricité et en biomasse encourus pour la production de chaleur ;
- 2° pour la requérante exploitant une installation de production de biogaz, les surcoûts en électricité et en biomasse encourus pour la production de biogaz ;
- 3° pour la requérante exploitant un réseau de chaleur, les surcoûts en chaleur injectée dans le réseau de chaleur

calculés selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,8) * q(t)$$

Dans cette formule,

p(t) représente, selon le cas,

- i. le prix unitaire du gaz naturel, de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
- ii. le prix unitaire de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de biogaz pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
- iii. le prix unitaire de la chaleur supporté par la requérante et injectée dans son réseau de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible ;

p(ref) représente, selon le cas,

- i. le prix unitaire moyen du gaz naturel, de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de chaleur pendant la période de référence ; ou
- ii. le prix unitaire moyen de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de biogaz pendant la période de référence ; ou
- iii. le prix unitaire moyen de la chaleur supporté par la requérante et injectée dans son réseau de chaleur pendant la période de référence ;

q(t) représente, selon le cas,

- i. la quantité de gaz naturel, d'électricité ou de biomasse consommée par la requérante pour la production de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
- ii. la quantité d'électricité ou de biomasse consommée par la requérante pour la production de biogaz pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
- iii. la quantité de chaleur acquise par la requérante et injectée dans son réseau de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible.

La quantité prise en compte est limitée à 100 pour cent de la quantité consommée pendant le même mois en 2021.

La détermination du prix en euros par unité se fait à partir de l'unité de mesure généralement utilisée dans le secteur.

Le calcul s'effectue pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée.

(4) L'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide ne peut excéder 2 000 000 euros par entreprise.

(5) Aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. »

Art. 5. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « articles 3, 4 et 4bis » sont remplacés par les termes « articles 3 à 4ter ».

2° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

a) Le point 4° prend la teneur suivante :

« les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur, de froid ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ; »

b) Au point 5°, les termes « de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil » sont remplacés par les termes « de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur, de froid ou de gasoil ».

c) Au point 6°, les termes « de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil » sont remplacés par les termes « de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur, de froid ou de gasoil ».

3° Le paragraphe 2, alinéa 2, est modifié comme suit :

a) Au point 1°, les termes « l'article 3 » sont remplacés par les termes « les articles 3 ou 3bis ».

b) Au point 2°, l'alinéa suivant est ajouté :

« si elle est fondée sur les articles 3bis ou 4ter, la quantité, selon le cas, de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur ou de froid consommée pendant le mois correspondant de 2021 ; »

c) Le point 4° prend la teneur suivante :

« si elle est fondée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, ou l'article 3bis, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 3°, les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels la requérante exerce ses activités, avec une justification sur la base du code NACE, de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence ; »

d) Un nouveau point 6° au libellé suivant est ajouté :

« 6° si elle est fondée sur les articles 3bis ou 4ter et concerne les surcoûts en chaleur ou en froid, un certificat sur lequel figure le bouquet énergétique et qui permet de déterminer la nature et la part respective des énergies utilisées. »

Art. 6. A l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « articles 3, 4 et 4bis » sont remplacés par les termes « articles 3 à 4ter ».

Art. 7. A l'article 8 de la même loi, les paragraphes 1^{er} à 4 deviennent respectivement les paragraphes 2 à 5 et un nouveau paragraphe 1^{er} au libellé suivant est inséré :

« (1) Les articles 3 et 3bis peuvent s'appliquer successivement dans le respect des plafonds qui y sont prévus. Dans aucun cas, le plafond applicable le plus favorable prévu à l'article 3bis ne peut être dépassé. »

Art. 8. La présente loi prend effet le 1^{er} janvier 2023.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} de la loi en projet a pour objet d'exempter les bénéficiaires de la nouvelle aide prévue à l'article 4^{ter} de certaines exclusions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 15 juillet 2022, et ce afin de tenir compte de ses particularités.

Tout d'abord, les réseaux de chaleur ou les installations de production de chaleur ou de biogaz peuvent être exploités par des entités (p.ex. agriculteurs) ne disposant pas d'une autorisation d'établissement émise par le ministère de l'Economie, bien qu'elles exercent une activité économique. Ensuite, les bénéficiaires de l'aide ne sont pas des consommateurs finals d'énergie, mais des producteurs et distributeurs d'énergie.

C'est pourquoi les cas d'exclusion de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 1^o et 4^o, de la loi modifiée du 15 juillet 2022 ne s'appliquent pas pour les besoins de l'article 4^{ter}.

Ad article 2

L'article 2 de la loi en projet procède à une série de modifications qui sont liées à l'introduction des nouvelles aides aux articles 3^{bis} et 4^{ter} dans la loi modifiée du 15 juillet 2022.

Ad article 3

L'article 3 de la loi en projet introduit l'article 3^{bis} dans la loi modifiée du 15 juillet 2022. Cet article institue une aide aux entreprises à forte intensité énergétique qui couvre une partie de leurs surcoûts en gaz naturel, en électricité, en chaleur et en froid pour la période de janvier à juin 2023. L'article 3^{bis} est donc le successeur de l'article 3, qui ne couvre que la période de février à décembre 2023.

Par rapport à l'article 3, les bénéficiaires de l'aide et les surcoûts éligibles à l'aide sont élargis, en conformité avec les possibilités ouvertes par le nouvel amendement de l'encadrement temporaire de crise.

Ainsi, conformément au paragraphe 2 de l'article 3^{bis}, sont éligibles non seulement les surcoûts en gaz naturel et/ou en électricité, mais également les surcoûts en chaleur et/ou en froid, à condition que ces derniers soient produits à partir de gaz naturel ou d'électricité. En effet, la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise permet désormais d'inclure les coûts que les entreprises ont à supporter pour le chauffage et/ou le refroidissement parmi les coûts éligibles.

Comme il résulte de la formule de calcul des coûts éligibles, le sont uniquement les coûts mensuels d'approvisionnement encourus entre janvier et juin 2023 (la période éligible) qui dépassent de 50% les coûts mensuels moyens d'approvisionnement encourus entre janvier et juin 2021 (la période de référence). Ce n'est que la hausse exceptionnelle des prix de l'énergie qui peut faire l'objet d'une compensation. Toutefois, la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise n'exige plus un doublement des prix et l'article 3^{bis} permet ainsi d'accorder une aide plus importante aux requérantes qui en bénéficient.

A l'instar de l'article 3, la quantité de gaz naturel, d'électricité, de chaleur et de froid consommée pendant le mois éligible à l'aide prise en compte aux fins du calcul des coûts éligibles est limitée à 70% de la quantité consommée pendant le même mois en 2021. Cette règle a été conservée dans la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise afin d'inciter à la réduction de la consommation d'énergie.

Tout comme sous l'article 3, le calcul des coûts éligibles s'effectue mois par mois et de façon distincte pour chaque source d'énergie éligible. Cela implique que les données nécessaires au calcul des coûts éligibles (prix unitaire pendant la période éligible, prix unitaire moyen pendant la période de référence, quantité consommée) soient renseignées mois par mois pour chaque source d'énergie éligible pour laquelle les requérantes souhaitent obtenir une aide¹.

¹ Soit le gaz naturel, l'électricité, la chaleur et/ou le froid.

Le paragraphe 3 porte sur l'intensité et le montant maximal de l'aide. Ceux-ci varient en fonction de l'intensité énergétique et de la situation économique de la requérante. Le paragraphe 3 met ainsi en place quatre paliers d'aide en fonction de la situation de la requérante.

Sont éligibles aux deux premiers paliers d'aide les requérantes dont les achats de produits énergétiques et d'électricité représentent au moins 1,5% de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production en 2021. Ces requérantes ont des besoins énergétiques importants bien qu'elles ne se qualifient pas d'entreprises grandes consommatrices d'énergie. C'est en cela que l'article 3*bis* élargit le cercle des requérantes éligibles par rapport à l'article 3².

Ces requérantes peuvent prétendre à une intensité d'aide s'élevant à 50% des coûts éligibles dans la limite de 4 millions d'euros par entreprise (groupe) ou à une intensité d'aide s'élevant à 50% des coûts éligibles dans la limite de 50 millions d'euros par entreprise (groupe).

Ce deuxième palier d'aide est destiné aux entreprises à forte intensité énergétique qui ne remplissent néanmoins pas les conditions pour accéder au troisième palier d'aide, que ce soit parce qu'elles ne se qualifient pas d'entreprises grandes consommatrices d'énergie ou parce qu'elles n'enregistrent pas la baisse de résultats (EBITDA) exigée.

Les deux derniers paliers d'aide sont en principe ouverts aux requérantes qui remplissent deux conditions. Premièrement, elles doivent être des entreprises grandes consommatrices d'énergie, ce qui est le cas lorsque leurs achats de produits énergétiques et d'électricité représentent au moins 3% de leur chiffre d'affaires ou leur valeur de production en 2021. Deuxièmement, elles doivent être dans une situation économique difficile au cours du mois pour lequel elles demandent à être aidées, sans pour autant nécessairement enregistrer des pertes d'exploitation. Contrairement à l'article 3, il leur suffit de démontrer qu'elles subissent une baisse de leur EBITDA de l'ordre de 40% par rapport à leur EBITDA mensuel moyen de 2021. Elles peuvent donc bel et bien avoir un résultat positif au cours du mois pour lequel elles demandent une aide.

Le troisième palier d'aide permet aux requérantes d'augmenter de 25% l'intensité d'aide par rapport au deuxième palier d'aide. Elles peuvent ainsi être aidées à hauteur de 65% de leurs coûts éligibles dans la limite de 50 millions d'euros par entreprise (groupe). Cela est justifié par leur plus forte intensité énergétique.

Le quatrième et dernier palier d'aide permet aux requérantes de voir subventionner 80% de leurs coûts éligibles, cette aide étant plafonnée à 75 millions d'euros par entreprise (groupe). Etant donné le montant particulièrement important de l'aide, celle-ci est réservée aux requérantes qui, en plus de remplir les deux conditions susmentionnées, exercent des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie. Ceux-ci figurent à l'annexe I de l'encadrement temporaire de crise auquel il est renvoyé par le biais de l'article 2, point 11°, de la loi modifiée du 15 juillet 2022. Il est à noter que le nombre de secteurs et sous-secteurs a été élargi avec l'amenement du 28 octobre 2022.

Le paragraphe 4 pose toutefois une limite au montant d'aide qu'une requérante peut recevoir sous les deuxième, troisième et quatrième paliers (paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 1°b), point 2° et point 3°). En effet, l'aide ne peut conduire à augmenter l'EBITDA de la requérante de plus de 70% par rapport à l'EBITDA moyen mensuel en 2021. Lorsque l'EBITDA de la requérante était négatif en 2021, l'aide ne peut conduire à augmenter l'EBITDA de la requérante au-delà de 0. Seul le premier palier d'aide n'est pas soumis à cette limite.

Le paragraphe 5 comporte une exigence à laquelle doivent se plier les requérantes qui se voient accorder une aide dépassant 50 millions d'euros par entreprise (groupe) sur le fondement de la loi modifiée du 15 juillet 2022. Cette exigence s'applique à compter du moment où l'aide qui conduit au dépassement de ce plafond est accordée. Dans les 1 an à compter de l'octroi de cette aide, les requérantes concernées doivent soumettre au ministre un plan détaillant comment elles entendent réduire l'emprunte carbone de leur consommation énergétique ou mettre en œuvre l'une des exigences en matière de protection de l'environnement ou de sécurité d'approvisionnement énumérées au paragraphe 5.

2 A noter que les requérantes qui ne remplissent pas ces critères peuvent en toute vraisemblance obtenir une aide sur le fondement de l'article 4*bis* de la loi modifiée du 15 juillet 2022 car l'intensité énergétique y est mesurée par référence au mois pour lequel l'aide est demandée.

Ad article 4

L'article 4 de la loi en projet introduit une nouvelle aide en faveur des producteurs de chaleur et de biogaz ainsi que des exploitants de réseaux de chaleur à l'article 4^{ter} de la loi modifiée du 15 juillet 2022.

N'étant pas consommateurs finals d'énergie, ces entreprises sont exclues de la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise alors qu'elles sont également affectées par la hausse exceptionnelle des prix de l'énergie. Cette nouvelle aide est donc fondée sur la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise qui, depuis l'amendement du 28 octobre 2022, permet d'accorder des aides allant jusqu'à 2 millions aux entreprises touchées par les conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 ^{ter} introduit l'aide et clarifie quelles entreprises peuvent en bénéficier. Il s'agit, en premier lieu, des requérantes qui exploitent des installations de production de chaleur destinée à être injectée dans un réseau de chaleur pour alimenter les ménages ou les entreprises. Il s'agit, en deuxième lieu, des requérantes qui exploitent des installations de production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel pour approvisionner, ici aussi, les ménages ou les entreprises. Sont enfin éligibles à l'aide les distributeurs de chaleur et plus précisément les requérantes qui exploitent un réseau de chaleur qui est alimenté par une ou plusieurs installations de production de chaleur.

Ces entreprises sont tributaires des prix du gaz naturel, de l'électricité et/ou de la biomasse qui ont connu une envolée depuis le début de l'agression russe contre l'Ukraine. Les producteurs, car ils doivent se fournir en gaz naturel, en électricité et/ou en biomasse pour produire de la chaleur ou du biogaz³. Les exploitants de réseau de chaleur, car ils doivent acheter de la chaleur produite à partir de gaz naturel, d'électricité et/ou de biomasse.

En temps normal, ces requérantes sont en mesure de vendre la chaleur produite ou distribuée ou le biogaz produit à un prix qui permet de couvrir leurs coûts d'exploitation. A l'heure actuelle, le cadre réglementaire et contractuel dans lequel elles évoluent ne leur permet plus de répercuter leurs coûts d'approvisionnement sur leurs clients. D'une part, ces requérantes sont souvent liées avec leurs clients par des contrats de long terme qui ne leur permettent pas – ou pas suffisamment – de tenir compte de la hausse des prix. D'autre part, ces requérantes peuvent être soumises à des tarifs d'injection (comme c'est par exemple le cas du biogaz) qui ont été fixés sans prendre en considération la hausse des prix.

Afin de s'assurer que l'aide ne profite qu'à ces requérantes, le paragraphe 2 de l'article 4^{ter} pose des conditions d'éligibilité à l'aide. Ainsi, en vertu du point a), ne sont éligibles que les requérantes qui ne peuvent répercuter intégralement ou partiellement la hausse des prix sur leurs clients, que ce soit en raison d'obligations réglementaires ou d'obligations contractuelles. Cette impossibilité de répercuter la hausse des prix sur leurs clients est également vérifiée à l'aide d'un second critère qui figure au point b). Au cours du mois pour lequel elles demandent à être aidées, les requérantes doivent subir des pertes d'exploitation ou une baisse de leur EBITDA de l'ordre de 30% par rapport à leur EBITDA moyen mensuel de 2021. Cela permet par exemple d'exclure les producteurs de chaleur ou de biogaz ou les exploitants de réseaux de chaleur qui ne connaissent pas de difficultés économiques car ils sont en capacité de répercuter une part suffisante de leurs coûts d'approvisionnement sur leurs clients.

Le paragraphe 3 du nouvel article 4^{ter} définit les coûts éligibles à l'aide et contient la formule selon laquelle ceux-ci doivent être calculés.

Les coûts éligibles diffèrent selon le type de requérante. Pour les producteurs de chaleur, il s'agit des surcoûts qu'ils supportent pour s'approvisionner en gaz naturel, en électricité et/ou en biomasse nécessaire à la production de chaleur. Pour les producteurs de biogaz, il s'agit non seulement des surcoûts qu'ils supportent pour s'approvisionner en biomasse, mais également en électricité, celle-ci étant tout autant nécessaire à la production de biogaz⁴. Pour les exploitants de réseaux de chaleur, il s'agit des surcoûts qu'ils encourent pour s'approvisionner en chaleur auprès des producteurs de chaleur.

3 S'agissant des producteurs de biogaz, il est à noter qu'ils sont tout autant affectés par la hausse des prix de l'électricité que de celle de la biomasse à partir de laquelle le biogaz est produit.

4 En effet, les composants techniques de l'installation de production de biogaz qui permettent de transformer la biomasse ont des besoins en électricité très importants.

Cependant, seule la chaleur produite à partir de gaz naturel, d'électricité et/ou de biomasse est éligible à l'aide, puisque ce sont ces sources énergétiques qui font l'objet d'une flambée des prix.

Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts encourus entre les mois de janvier et juin 2023 (la période éligible). Ils sont définis par référence aux coûts d'approvisionnement moyens encourus entre les mois de janvier et décembre 2021 (la période de référence).

A l'instar des autres aides instituées par la loi modifiée du 15 juillet 2022, ce n'est que la hausse exceptionnelle des prix qui peut faire l'objet d'une compensation. Par conséquent, les entreprises doivent supporter elles-mêmes une hausse de 80% de leurs coûts d'approvisionnement. Ce ne sont que les surcoûts qui vont au-delà qui sont éligibles à l'aide.

Il est à noter que, comme pour toutes les autres aides prévues dans la loi modifiée du 15 juillet 2022, les coûts éligibles sont calculés mois par mois. Pour chaque source d'énergie éligible, un calcul distinct est appliqué. Afin d'effectuer ce calcul, les requérantes doivent fournir, pour chaque source d'énergie pour laquelle elles souhaitent obtenir une aide⁵, des informations sur les prix unitaires encourus pendant la période éligible et les prix unitaires moyens encourus pendant la période de référence. C'est l'unité de mesure généralement utilisée dans le secteur qui doit être utilisée pour ce faire (EUR/MWh en ce qui concerne l'électricité, EUR/m³ en ce qui concerne le gaz naturel, ou encore EUR/t ou EUR/m³ en ce qui concerne la biomasse). Les requérantes doivent également indiquer la quantité consommée pendant le mois éligible. Afin d'éviter de compenser les surcoûts liés à l'acquisition de nouveaux clients en 2022 et pour lesquels la requérante aurait dû tenir compte de la hausse des prix, cette quantité ne peut dépasser 100% de la quantité consommée pendant le même mois en 2021.

Le paragraphe 4 traite de l'intensité et du montant maximal de l'aide. L'aide s'élève à 70% des coûts éligibles et ne peut – conformément à la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise – dépasser 2 millions d'euros par entreprise (groupe).

Enfin, dans le but de limiter la charge administrative pour l'autorité d'octroi, le paragraphe 5 précise qu'aucune aide inférieure à 100 euros ne peut être accordée.

Ad article 5

L'article 5 de la loi en projet adapte les modalités des demandes d'aides à l'introduction des nouvelles aides à l'article 3bis et 4ter de la loi modifiée du 15 juillet 2022.

En particulier, il y est prévu que les demandes d'aides qui sont fondées sur ces articles et qui portent sur les surcoûts en chaleur et/ou en froid doivent être accompagnées d'un certificat sur lequel figure le mix énergétique du réseau de chaleur ou de l'installation de production de chaleur concerné. Ce certificat doit permettre de déterminer la nature et la part respective des énergies utilisées pour la production de chaleur et/ou de froid. En effet, plusieurs sources d'énergie (dont le mazout) peuvent être utilisés pour produire de la chaleur et/ou de froid. Or, seuls la chaleur et le froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité sont éligibles sous l'article 3bis tandis que seule la chaleur produite à partir de gaz naturel, d'électricité ou de biomasse est éligible sous l'article 4ter.

Ad article 6

Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 est modifié afin de préciser que les nouvelles aides prennent également la forme de subventions.

Ad article 7

L'article 7 de la loi en projet introduit un nouveau paragraphe à l'article 8 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 qui porte sur le cumul des aides. Il est ainsi précisé que les articles 3 et 3bis peuvent s'appliquer successivement dans le respect des plafonds qui y sont prévus. Ainsi, les aides octroyées au titre des mois de février à décembre 2022 doivent respecter les plafonds de l'article 3, tandis que les aides octroyées au titre des mois de janvier à juin 2023 doivent respecter les plafonds de l'article 3bis. Toutefois, conformément à la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise, cette application successive ne peut jamais conduire à dépasser les plafonds prévus à l'article 3bis.

⁵ Soit, par exemple, le gaz naturel et l'électricité et la biomasse ou uniquement une de ces sources d'énergies en ce qui concerne les requérantes productrices de chaleur.

Ad article 8

L'article 8 de la loi en projet porte sur sa prise d'effet, qui est fixée au 1^{er} janvier 2023. Cette probable rétroactivité profite aux entreprises puisqu'elles profitent de nouvelles aides (article 4*bis*) ou voient modifier dans un sens favorable des aides qui existaient auparavant (article 3*bis* qui est le successeur de l'article 3).

*

FICHE FINANCIERE

La présente loi n'engendre pas d'impact supplémentaire par rapport au budget initialement prévu pour le régime d'aides. Pour rappel, le budget du régime d'aides s'élève à 375 000 000 €, étant précisé qu'il est particulièrement difficile d'estimer le nombre exact de bénéficiaires et donc de l'impact budgétaire.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi du jj/mm/aaaa portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
Ministère initiateur :	Ministère de l'Economie
Auteur :	Lea Werner
Tél. :	247-84325
Courriel :	lea.werner@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	soutien des entreprises particulièrement exposées à la hausse des prix de l'énergie liée à l'agression militaire russe en Ukraine ; introduction de deux nouvelles aides à la suite de l'amendement de l'encadrement temporaire de crise, dont une profitant aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	novembre 2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui ☒ Non ☐⁶

Si oui, laquelle/lesquelles: CSSF

Remarques/Observations: ...

2. Destinataires du projet:

- | | | |
|--------------------------------------|---|---|
| – Entreprises/Professions libérales: | Oui ☒ | Non ☐ |
| – Citoyens: | Oui ☐ | Non ☒ |
| – Administrations: | Oui ☐ | Non ☒ |

⁶ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui ☐ Non ☐ N.a.⁷ ☒
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations: ...
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui ☒ Non ☐
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui ☐ Non ☒
Remarques/Observations: ...
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui ☒ Non ☐
Remarques/Observations: Le projet vise à faciliter l'accès aux aides en élargissant le champ d'application.
6. Le projet contient-il une charge administrative⁸ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui ☐ Non ☒
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁹ par destinataire) ...
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
...
8. Le projet prévoit-il:
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
– des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
Si oui, laquelle: ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

⁷ N.a.: non applicable.

⁸ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁹ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Si non, pourquoi? ...

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non ☒
- b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui ☐ Non ☒
- Remarques/Observations: ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui ☒ Non ☐
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? *Mise à jour de la démarche de demande d'aide sur Myguichet ainsi que du back-office (MMAET) au sein du ministère de l'Economie.*
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
- Si oui, lequel? ...
- Remarques/Observations: ...

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
- Si oui, expliquez de quelle manière: ...
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☒ Non ☐
- Si oui, expliquez pourquoi: ...
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
- Si oui, expliquez de quelle manière: ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
- Si oui, expliquez de quelle manière: ...

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation¹⁰? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers¹¹? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

*

¹⁰ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

¹¹ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

LOI DU 15 JUILLET 2022
visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises
particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie
causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

(Mémorial A-n°412 du 29 juillet 2021)

Modifiée par :

PL n°8075

(Mém. A-n°xx)

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) L'État, représenté par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après le « ministre », peut octroyer aux entreprises visées par la présente loi, selon les conditions y prévues, des aides destinées à couvrir une partie des surcoûts de l'énergie causés par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les requérantes qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 2° les requérantes qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;
- 3° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- 4° les requérantes qui ne sont pas des consommateurs finaux d'énergie ;
- 5° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Pour les besoins de l'article 4^{ter}, les exclusions prévues aux points 1° et 4° ne s'appliquent pas.

(3) Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être accordée à des entreprises faisant l'objet de mesures restrictives adoptées par l'Union européenne par les actes juridiques visés à l'article 1^{er}, point 2°, de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et l'article 19, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, y inclus :

- 1° les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces mesures restrictives ;
- 2° les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne ;
- 3° les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des mesures restrictives pertinentes.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « achats de produits énergétiques et d'électricité » : le coût réel de l'énergie achetée ou produite dans la requérante. Il ne comprend que l'électricité, la chaleur et les produits énergétiques qui sont utilisés pour le chauffage, les moteurs stationnaires ou les installations et les machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics. Toutes les taxes sont comprises, à l'exception de la TVA déductible ;

- 2° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;
- 2°*bis* « requérante » : l'entité juridique faisant partie d'une entreprise et qui fait la demande d'aide ;
- 3° « gasoil » : le gasoil utilisé comme carburant ;
- 4° « surcoûts mensuels du gasoil supportés par la requérante » : la différence entre, d'une part, les coûts unitaires mensuels du gasoil supportés par la requérante pendant la période éligible et, d'autre part, les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par la requérante pendant la période de référence ;
- 5° « surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante » : la différence entre, d'une part, les coûts unitaires mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante pendant la période éligible et, d'autre part, les coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante pendant la période de référence ;
- 6° « entreprise grande consommatrice d'énergie » : une requérante dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence ;
- 7° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts éligibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements ;
- 8° ~~« période éligible » : les mois de février 2022 à juin 2023. Pour les besoins de l'article 4bis, la période éligible couvre les mois d'octobre 2022 à juin 2023 ;~~
« période éligible » :
 a) pour les besoins de l'article 3, les mois de février à décembre 2022 ;
 b) pour les besoins de l'article 4, les mois de février 2022 à juin 2023 ;
 c) pour les besoins de l'article 4bis, les mois d'octobre 2022 à juin 2023 ;
 d) pour les besoins de l'article 3bis et 4ter, les mois de janvier à juin 2023 ;
- 9° « période de référence » : les mois de janvier à décembre 2021. Lorsque la requérante a été créée en 2021, la période de référence vise les mois d'existence de la requérante en 2021 ;
- 10° ~~« pertes d'exploitation » : la valeur négative du résultat de la requérante pendant le mois considéré de la période éligible avant déduction des intérêts, impôts, dépréciations et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ;~~
« pertes d'exploitation » : la valeur négative de l'EBITDA de la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ;
- 11° « secteurs et sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie » : les secteurs et sous-secteurs visés à l'annexe I de la Communication de la Commission européenne intitulée « encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » ;
- 12° « valeur de la production » : le chiffre d'affaires de la requérante, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente.
- 13° « EBITDA » : le résultat de la requérante avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ;
- 14° « chaleur » :
 a) pour les besoins de l'article 3bis, la chaleur directement issue du gaz naturel ou de l'électricité ;
 b) pour les besoins de l'article 4ter, la chaleur directement issue du gaz naturel, de l'électricité ou de la biomasse ;
- 15° « froid » : le froid directement issu du gaz naturel ou de l'électricité ;

- 16° « réseau de chaleur » : une infrastructure située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg destinée à la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur ou d'eau chaude, à partir d'une ou plusieurs installations de production centrales ou décentralisées vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage de locaux ou pour le chauffage industriel ;
- 17° « installation de production de chaleur » : une unité produisant de la chaleur destinée à être injectée dans un réseau de chaleur ;
- 18° « installation de production de biogaz » : une unité produisant du biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel ;
- 19° « biomasse » : la biomasse au sens de l'article 2, point 24, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après « directive (UE) 2018/2001 ») ;
- 20° « biogaz » : le biogaz au sens de l'article 2, point 28, de la directive (UE) 2018/2001.

Art. 3. Aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

(1) Une aide est accordée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante qui dépassent le double des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante pendant la période de référence.

Pour les mois de septembre à décembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante prise en compte pour le calcul des coûts éligibles est limitée à 70% de sa consommation du mois correspondant de la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 2) * q(t)$$

Dans cette formule, $p(t)$ représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible ; $p(\text{ref})$ représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par l'entreprise pendant la période de référence ; $q(t)$ représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible.

Dans cette formule, $p(t)$ représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; $p(\text{ref})$ représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; $q(t)$ représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible. A compter du 1er septembre 2022, la quantité prise en compte est limitée à 70% de la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le même mois en 2021.

(3) L'intensité de l'aide s'élève à 30 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 2 000 000 euros par entreprise.

(4) L'intensité et le montant total de l'aide peuvent être augmentés lorsque :

1° la requérante subit des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de la requérante.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 25 000 000 euros par entreprise.

2° en plus de subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible, la requérante exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie.

La requérante est considérée comme exerçant des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie conformément à sa classification NACE ou si celles-ci ont généré plus de 50 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de la requérante.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise.

(5) A compter de décembre 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros.

Art. 3bis. Aide aux entreprises à forte intensité énergétique couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid

(1) Une aide destinée à couvrir une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid est accordée aux requérantes selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels en gaz naturel, en électricité, en chaleur et en froid calculés selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,5) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur ou du froid en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur ou du froid en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible. La quantité prise en compte est limitée à 70 pour cent de la quantité consommée pendant le même mois en 2021.

Le calcul s'effectue pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée.

(3) L'intensité et le montant total de l'aide varient en fonction de l'intensité énergétique et de la situation économique de la requérante.

1° Pour la requérante dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 1,5 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence :

a) l'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide s'élève à 4 000 000 euros par entreprise ; ou

b) l'intensité de l'aide s'élève à 40 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide s'élève à 50 000 000 euros par entreprise.

2° Pour la requérante qui est une entreprise grande consommatrice d'énergie et dont l'EBITDA est négatif au cours du mois considéré de la période éligible ou a baissé d'au moins 40 pour cent au cours du mois considéré de la période éligible par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021, l'intensité de l'aide s'élève à 65 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide s'élève à 50 000 000 euros par entreprise.

3° Pour la requérante qui, en plus de remplir les conditions du point 2°, exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie, l'intensité de l'aide s'élève à 80 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide s'élève à 75 000 000 euros par entreprise.

La requérante est considérée exercer des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie conformément à sa classification NACE ou lorsque ces activités ont généré plus de 50 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production en 2021.

(4) Hormis le cas visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 1° a), l'aide ne peut conduire à augmenter l'EBITDA de la requérante au cours du mois considéré de la période éligible de plus de

70 pour cent par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021 ou au-delà de 0 lorsque l'EBITDA de la requérante était négatif en 2021.

(5) Lorsque l'aide qui est accordée à la requérante sur le fondement de la présente loi dépasse un montant total de 50 000 000 euros par entreprise, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'aide, la requérante soumet au ministre un plan qui précise comment elle entend :

1° réduire l'empreinte carbone de sa consommation d'énergie ; ou
2° mettre en œuvre l'une des exigences en matière de protection de l'environnement ou de sécurité d'approvisionnement suivantes :

- a) couvrir 30 pour cent des besoins en énergie par des énergies renouvelables, par exemple au moyen d'accords d'achat d'électricité ou d'investissements directs dans la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ;**
- b) procéder à des investissements dans l'efficacité énergétique, réduire la consommation d'énergie par rapport à la production économique, par exemple en réduisant la consommation liée aux procédés de production, au chauffage ou aux transports, en particulier par des mesures mettant en œuvre les recommandations découlant d'audits énergétiques effectués conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;**
- c) procéder à des investissements visant à réduire ou à diversifier la consommation de gaz naturel, par exemple par des mesures d'électrification faisant appel à des sources d'énergie renouvelables ou des solutions circulaires telles que la réutilisation des gaz résiduels ;**
- d) flexibiliser ses investissements afin de favoriser une meilleure adaptation des processus d'entreprise aux signaux de prix sur les marchés de l'électricité.**

(6) Dans tous les cas, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros.

Art. 4. Aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil

(1) Une aide est accordée suivant les conditions définies au présent article :

- 1° aux requérantes du secteur de transport routier de fret ;
- 2° aux requérantes du secteur artisanal relevant des groupes « 1- alimentation » et « 4- construction » tels que ces groupes sont définis dans le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 12 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gasoil supportés par la requérante qui dépassent de 25 pour cent les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par la requérante pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,25) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gasoil en EUR/litre supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gasoil en EUR/litre supporté par la requérante pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gasoil consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible.

(3) Pour prétendre à une aide au titre du présent article, la requérante doit subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

(4) L'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de la requérante.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder « 500 000 euros » entreprise.

(5) A compter de décembre 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros.

Art. 4bis. Aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

(1) Une aide est accordée aux requérantes dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 2 pour cent de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production pendant le mois considéré de la période éligible selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante qui dépassent 80 pour cent des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,8) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible.

(3) L'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour les mois éligibles ne peut excéder 500.000 euros par entreprise.

(4) A compter de décembre 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros.

Art. 4ter. Aide aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur

(1) Une aide est accordée aux requérantes exploitant une installation de production de chaleur ou une installation de production de biogaz ou un réseau de chaleur selon les conditions définies au présent article.

(2) Est éligible à l'aide la requérante :

- a) qui ne peut répercuter intégralement ou partiellement l'augmentation de ses coûts en gaz naturel, en électricité ou en biomasse encourus pour la production de chaleur, de ses coûts en électricité ou en biomasse encourus pour la production de biogaz ou de ses coûts en chaleur injectée dans un réseau de chaleur sur ses clients en raison d'obligations réglementaires ou contractuelles ; et
- b) dont l'EBITDA est négatif au cours du mois considéré de la période éligible ou a baissé d'au moins 30 pour cent au cours du mois considéré de la période éligible par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021.

(3) Les coûts éligibles à l'aide sont :

- 1° pour la requérante exploitant une installation de production de chaleur, les surcoûts en gaz naturel, en électricité et en biomasse encourus pour la production de chaleur ;
- 2° pour la requérante exploitant une installation de production de biogaz, les surcoûts en électricité et en biomasse encourus pour la production de biogaz ;
- 3° pour la requérante exploitant un réseau de chaleur, les surcoûts en chaleur injectée dans le réseau de chaleur

calculés selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,8) * q(t)$$

Dans cette formule,

p(t) représente, selon le cas,

- i. le prix unitaire du gaz naturel, de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
- ii. le prix unitaire de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de biogaz pendant le mois considéré de la période éligible ; ou

iii. le prix unitaire de la chaleur supporté par la requérante et injectée dans son réseau de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible ;

p(ref) représente, selon le cas,

- i. le prix unitaire moyen du gaz naturel, de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de chaleur pendant la période de référence ; ou
- ii. le prix unitaire moyen de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de biogaz pendant la période de référence ; ou
- iii. le prix unitaire moyen de la chaleur supporté par la requérante et injectée dans son réseau de chaleur pendant la période de référence ;

q(t) représente, selon le cas,

- i. la quantité de gaz naturel, d'électricité ou de biomasse consommée par la requérante pour la production de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
- ii. la quantité d'électricité ou de biomasse consommée par la requérante pour la production de biogaz pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
- iii. la quantité de chaleur acquise par la requérante et injectée dans son réseau de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible.

La quantité prise en compte est limitée à 100 pour cent de la quantité consommée pendant le même mois en 2021.

La détermination du prix en euros par unité se fait à partir de l'unité de mesure généralement utilisée dans le secteur.

Le calcul s'effectue pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée.

(4) L'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide ne peut excéder 2 000 000 euros par entreprise.

(5) Aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros.

Art. 5. Modalités des demandes d'aides

(1) La requérante soumet, pour chaque mois de la période éligible, une demande d'aide sous forme écrite au titre des **articles 3, 4 et 4bis** articles 3 à 4ter au ministre :

- 1° au plus tard le 31 mars 2023 pour les mois éligibles de 2022 ;
- 2° au plus tard le 30 septembre 2023 pour les mois éligibles de 2023.

(2) La demande d'aide contient les informations et pièces suivantes :

- 1° le nom de la requérante ;
- 2° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 3° les comptes annuels de 2021 renseignant le détail des produits et charges, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
- 4° ~~les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de l'article 3, 4 ou 4bis ;~~
les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur, de froid ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
- 5° ~~les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur, de froid ou de gasoil~~ pour le mois considéré de la période éligible ;
- 6° ~~le montant des surcoûts mensuels, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur, de froid ou de gasoil~~ pour le mois considéré de la période éligible ;

- 7° le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois considéré de la période éligible ;
- 8° le montant de l'aide demandée ;
- 9° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise respecte les mesures restrictives visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3 ;.

La demande d'aide contient également les informations et pièces suivantes :

- 1° si elle est fondée sur ~~l'article 3~~ **les articles 3 ou 3bis**, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité en 2021, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
- 2° si elle est fondée sur l'article 3, à compter de septembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le mois correspondant de 2021 ;
si elle est fondée sur les articles 3bis ou 4ter, la quantité, selon le cas, de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur ou de froid consommée pendant le mois correspondant de 2021 ;
- 3° si elle est fondée sur l'article 3, paragraphe 4, ou sur l'article 4, le montant des pertes d'exploitation et le pourcentage représenté par les coûts éligibles dans les pertes d'exploitation pour chaque mois considéré de la période éligible ;
- 4° ~~si elle est fondée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels la requérante exerce ses activités, avec une justification sur la base du code NACE ou de son chiffre d'affaires pendant la période de référence ;~~
si elle est fondée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, ou sur l'article 3bis, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 3°, les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels la requérante exerce ses activités, avec une justification sur la base du code NACE, de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence ;
- 5° si elle est fondée sur l'article 4bis, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité, les comptes profits et pertes renseignant le détail des coûts de l'énergie ainsi que le chiffre d'affaires ou la valeur de production pour le mois considéré de la période éligible ;
- 6° **si elle est fondée sur les articles 3bis ou 4ter et concerne les surcoûts en chaleur ou en froid, un certificat sur lequel figure le bouquet énergétique et qui permet de déterminer la nature et la part respective des énergies utilisées.**

Art. 6. Octroi des aides

- (1) Les aides prévues aux ~~articles 3, 4 et 4bis~~ **articles 3 à 4ter** prennent la forme de subventions.
- (2) Elles sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2023.

Art. 7. Transparence

Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi supérieure à 100 000 euros est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

Art. 8. Cumul

(1) Les articles 3 et 3bis peuvent s'appliquer successivement dans le respect des plafonds qui y sont prévus. Dans aucun cas, le plafond applicable le plus favorable prévu à l'article 3bis ne peut être dépassé.

(2) Les aides prévues aux articles 3 et 4 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds prévus à l'article 3.

(3) Les aides prévues aux articles 4 et 4bis peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds qui y sont prévus.

(4) Les aides prévues aux articles 3 et 4bis ne peuvent pas être cumulées pour le même mois. Dans aucun cas, le plafond applicable le plus favorable ne peut être dépassé.

(5) Les aides visées aux articles 3 à 4*bis* ne sont pas cumulables, pour le même mois, avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. »

Art. 9. Contrôle et restitution de l'aide

(1) La requérante doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(4) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise. À cette fin, la requérante est tenue de fournir aux délégués du ministre toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle, dont les comptes annuels de 2022 ou de 2023 renseignant le détail des produits et charges.

Art. 10. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 9.

Art. 11. Disposition budgétaire

Les aides prévues par la présente loi sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 12. Clause suspensive

Les aides prévues par la présente loi ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8107/01

N° 8107¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant
à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particu-
lièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée
par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(6.12.2022)

Par lettre du 25 novembre 2022, M. Franz Fayot, ministre de l'Économie, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

L'objet du projet de loi

1. En date du 28 octobre 2022, la Commission européenne a procédé à un second amendement de son « encadrement temporaire de crise ». D'une part, la durée d'application sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 et d'autre part, des modifications seront apportées aux sections 2.1 et 2.4.

2. Le projet de loi sous avis fait usage de ces modifications.

3. Une nouvelle aide aux entreprises à forte intensité énergétique couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid est introduite. L'intensité et le montant de l'aide varient en fonction de l'intensité énergétique et de la situation économique de la requérante. Le montant total de l'aide peut s'élever jusqu'à 50 000 000 euros par entreprise. L'aide s'applique pour les mois de janvier 2023 jusqu'à juin 2023.

4. Cette nouvelle aide prend également en charge les surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid des entreprises grandes consommatrices d'énergie. Pour ces entreprises, le montant maximal de l'aide s'élève à 75 000 000 euros.

5. En outre, si la requérante reçoit une aide dépassant un montant total de 50 000 000 euros par entreprise, elle doit soumettre un plan au ministre qui précise comment elle veut réduire son empreinte carbone.

6. Le projet de loi sous avis introduit également une nouvelle aide pour les producteurs de chaleur et de biogaz et pour les exploitants de réseaux de chaleur, qui étaient jusqu'à présent exclus des schémas d'aides. Cette aide est introduite parce que ces entreprises ne peuvent pas répercuter intégralement ou partiellement l'augmentation de leurs coûts à leurs clients en raison d'obligations réglementaires ou contractuelles. Le montant maximal de cette aide s'élève à 2 000 000 euros par entreprise.

7. La loi prend effet le 1^{er} janvier 2023, après approbation de la Commission européenne.

La position de la CSL

8. La CSL salue le fait que les requérantes qui reçoivent une aide dépassant un montant total de 50 000 000 euros sont tenues de soumettre un plan de réduction de leur empreinte carbone au ministre.

L'inclusion des producteurs de chaleur et de biogaz et des exploitants de réseaux de chaleur est également soutenue par notre Chambre.

9. Cependant, comme dans ses avis précédents sur les aides aux entreprises, notre Chambre regrette que les aides financières ne soient pas couplées à des critères sociaux.

10. Notre Chambre peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 6 décembre 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

8107/02

N° 8107²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.12.2022)

Par dépêche du 25 novembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, tenant compte des modifications en projet sous avis.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État en date du 7 décembre 2022.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de loi sous rubrique est de modifier la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine en vue de tenir compte des modifications apportées par la Commission européenne le 28 octobre 2022 à l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aides d'état visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de l'Ukraine¹ (ci-après l'« encadrement temporaire »). La loi précitée du 15 juillet 2022 a déjà été modifiée par une loi du 30 novembre 2022 suite à une première modification de l'encadrement temporaire intervenue le 20 juillet 2022².

Le projet de loi introduit deux aides dans la loi précitée du 15 juillet 2022, à savoir, d'une part, une aide aux entreprises à forte intensité énergétique couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid prévue au nouvel article 3*bis* et qui se substitue à celle prévue à l'article 3 actuel à compter du 1^{er} janvier 2023 et, d'autre part, une aide aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur.

Les auteurs de la loi en projet expliquent que ces aides « [doivent] faire l'objet d'une notification à la Commission européenne [et] ne [peuvent] être mise en œuvre avant l'approbation [par] cette dernière. ». Le Conseil d'État reviendra sur ce point lors de l'examen de l'article 8.

1 Communication n°2022/C426/01 publiée au JOUE, C 426, du 9 novembre 2022, p. 1–34.

2 Communication n°2022/C 280/01 publiée au JOUE, C 280, du 21 juillet 2022, p. 1

Selon la fiche financière, les modifications apportées à la loi précitée du 15 juillet 2022 par la loi en projet « n'engendre pas d'impact supplémentaire par rapport au budget initialement prévu par le régime d'aides » de 375 millions d'euros.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi précitée du 15 juillet 2022 afin d'insérer un nouvel alinéa ayant pour objet d'exclure, pour le nouveau régime d'aide introduit à l'article 4^{ter} nouveau par l'article 4 du projet de loi, l'application des points 1^o à 4^o de l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Le Conseil d'État suggère à cet effet, d'une part, de modifier l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi précitée du 15 juillet 2022 comme suit :

« (2) Sont exclus du champ d'application des aides prévues aux articles 3 à 4bis :

- 1^o ...
- 2^o ...
- 3^o ...
- 4^o ...
- 5^o ... »

D'autre part, le Conseil d'État suggère de définir le champ d'application de l'aide prévue à l'article 4^{ter} dans un nouveau paragraphe 3, rédigé de la manière suivante :

« (3) Sont exclus du champ d'application de l'aide prévue à l'article 4^{ter} :

- 1^o les requérantes qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;
- 2^o les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération [...] ; et
- 3^o les employeurs qui ont été condamnés [...] ».

Article 2

Sans observation.

Article 3

L'article 3 introduit au nouvel article 3bis de la loi précitée du 15 juillet 2022 un nouveau régime d'aides aux entreprises à forte intensité énergétique couvrant une partie des surcoûts de gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid. Ce nouveau régime s'inscrit dans le cadre de la section 2.4 de l'encadrement temporaire.

À l'article 3bis, paragraphe 3 nouveau, de la loi précitée du 15 juillet 2022, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « montant total de l'aide » par « montant maximal de l'aide », à moins d'écrire à chaque fois que le montant total de l'aide ne peut dépasser un certain montant.

Le point 1^o de ce nouveau paragraphe 3, énonce pour les requérantes dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 1,5 pour cent de leurs chiffres d'affaires ou de leurs valeurs de production, deux intensités d'aide et deux montants maximums différents (lettres a) et b)). Les auteurs du projet de loi expliquent que « [ces] requérantes ont des besoins énergétiques importants bien qu'elles ne se qualifient pas d'entreprises grandes consommatrices d'énergie. C'est en cela que l'article 3bis élargit le cercle des requérantes éligibles par rapport à l'article 3. Ces requérantes peuvent prétendre à une intensité d'aide s'élevant à 50% des coûts éligibles dans la limite de 4 millions d'euros par entreprise (groupe) ou à une intensité d'aide s'élevant à 50% des coûts éligibles dans la limite de 50 millions d'euros par entreprise (groupe). »

À l'article 3bis, paragraphe 4, nouveau, de la loi précitée du 15 juillet 2022, une limitation de l'aide est prévue par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021 ou à l'EBITDA de 2021. Le Conseil d'État estime qu'il convient de compléter les pièces à fournir visées à l'article 5, paragraphe 2, de la loi précitée du 15 juillet 2022, par des pièces établissant l'EBITDA moyen mensuel de 2021 ou l'EBITDA de 2021.

L'article 3bis, paragraphe 5 nouveau, de la loi précitée du 15 juillet 2022, impose à la requérante de prendre certaines mesures lorsque l'aide accordée « sur le fondement de la présente loi », ce qu'il faudrait lire comme l'aide accordée sur le fondement du nouvel article 3bis, dépasse le montant maximum de 50 millions d'euros. La disposition met en œuvre le point 77 de l'encadrement temporaire³. Cette disposition doit être lue en combinaison avec l'article 7 de la loi en projet, modifiant l'article 8 de la loi précitée du 15 juillet 2022, aux termes duquel le nouveau paragraphe 1^{er} précise que « le plafond applicable le plus favorable prévu à l'article 3bis ne peut être dépassé. » Le Conseil d'État comprend que cette exigence ne concerne en fait que les entreprises grandes consommatrices d'énergie qui remplissent les conditions du paragraphe 3, point 3°.

Article 4

L'article sous examen introduit, par un nouvel article 4^{ter}, dans la loi précitée du 15 juillet 2022, un nouveau régime d'aide aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur. Ce nouveau régime s'inscrit dans le cadre de la section 2.1 de l'encadrement temporaire.

En ce qui concerne la référence à l'EBITDA moyen mensuel de 2021, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 3bis, paragraphe 4, de la loi précitée du 15 juillet 2022 introduit par l'article 3 de la loi en projet.

Article 5

En ce qui concerne l'article 5, point 2°, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous les articles 3 et 4.

Articles 6 et 7

Sans observation.

Article 8

L'article sous examen prévoit l'entrée en vigueur des modifications apportées par la loi en projet au 1^{er} janvier 2023, alors même que les auteurs de cette dernière ont indiqué, dans l'exposé des motifs, que les aides instaurées doivent préalablement être approuvées par la Commission européenne. Si la Commission européenne devait approuver ces nouvelles aides après le 1^{er} janvier 2023, étant donné que les dispositions modificatives du projet de loi concernent des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées au 1^{er} janvier 2023, sans heurter les droits de tiers, le Conseil d'État considère qu'une telle rétroactivité ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime⁴. La disposition sous avis trouve dès lors l'accord du Conseil d'État.

*

3 « En ce qui concerne les mesures d'aide relevant de la section 2.4 de la présente communication, lorsque l'aide globale par entreprise dépasse 50 000 000EUR, les États membres doivent inclure dans leurs régimes l'obligation pour le bénéficiaire de soumettre à l'autorité chargée de l'octroi, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'aide, un plan précisant comment le bénéficiaire réduira l'empreinte carbone de sa consommation d'énergie ou comment il mettra en œuvre l'une des exigences en matière de protection de l'environnement ou de sécurité d'approvisionnement décrites au point 33 de la présente communication. Cette exigence s'applique à compter du 1er janvier 2023. »

4 Avis du Conseil d'État, (n° CE 60.796) du 16 novembre 2021, sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 (etc.), (doc.parl. n° 7878 4), p.15.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Il convient de formuler la phrase liminaire comme suit :

« L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, est complété par l'alinéa suivant : ».

Article 3

La phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« Après l'article 3 de la même loi est inséré un article 3*bis* nouveau libellé comme suit : ».

Par analogie, l'article 4, phrase liminaire, est à reformuler dans le même sens.

À l'article 3*bis*, paragraphe 4, à insérer, il convient d'écrire « paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 1^o, lettre a), ».

Article 4

À l'article 4*ter*, paragraphe 3, à insérer, le Conseil d'État constate aux alinéas 1^{er} et 2 des erreurs de syntaxe. Par ailleurs, il est signalé que les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1^o, 2^o, 3^o, ..., elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante i), ii), iii), ..., sont utilisées pour caractériser des énumérations. Elles sont introduites par un deux-points. Le paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, est à structurer comme suit :

« (3) Les coûts éligibles à l'aide sont :

- 1^o [...] ;
- 2 [...] ;
- 3^o [...] dans le réseau de chaleur.

Les coûts éligibles à l'aide sont calculés selon la formule suivante : [...] ».

Dans cette formule :

a) p(t) représente, selon le cas :

- i) [...] ; ou
- ii) [...] ; ou
- iii) [...] ;

b) p(ref) représente, selon le cas :

- i) [...] ; ou
- ii) [...] ; ou
- iii) [...] ;

c) q(t) représente, selon le cas :

- i) [...] ; ou
- ii) [...] ; ou
- iii) [...] »

Article 5

Au point 3^o, lettre b), le Conseil d'État signale qu'il est souhaitable d'éviter l'insertion de phrases ou d'alinéas autonomes dans une énumération. Il suggère que l'insertion de ce texte prenne la forme d'un nouveau point 2^o*bis*, et que la phrase liminaire soit rédigée comme suit :

« b) À la suite du point 2^o, il est inséré un nouveau point 2^o*bis* ayant la teneur suivante :

« 2^o*bis* [...] » »

Article 7

Le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc. En l'espèce il est suggéré d'introduire un paragraphe prenant le chiffre « 0 ».

Si le Conseil d'État est suivi en son observation ci-avant, il y a lieu de veiller à ce que les renvois à l'intérieur du dispositif soient, le cas échéant, adaptés en conséquence.

Article 8

Il faut remplacer les termes « prend effet » par les termes « entre en vigueur ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 8 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8107/03

N° 8107³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »

(16.12.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 29 novembre 2022 par Monsieur le Ministre de l'Économie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 1^{er} décembre 2022.

Le même jour, le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite ». Lors de cette réunion, ladite Commission spéciale a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 6 décembre 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 8 décembre 2022.

La Commission spéciale « Tripartite » a examiné l'avis du Conseil d'État le 13 décembre 2022.

Le 16 décembre 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, en y incluant les amendements apportés le 28 octobre 2022 par la Commission européenne à l'Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de l'Ukraine. Pour rappel, la loi du 15 juillet 2022 a déjà été modifiée par une loi du 30 novembre 2022 suite à une première modification de l'Encadrement temporaire de crise intervenue le 20 juillet 2022.

Les changements prévus par le présent projet de loi ont pour objet de modifier le projet de sorte à intégrer des dispositions de prolongation de l'Encadrement temporaire jusqu'à la fin de l'année 2023.

Les modifications portent principalement sur :

- l'introduction d'une nouvelle aide qui se substituera à celle de l'article 3 à compter de janvier 2023. Cette nouvelle aide compense non seulement une partie des surcoûts liés au gaz naturel et à l'électricité, mais également une partie des surcoûts relatifs à la consommation de chauffage et de refroidissement, à condition qu'ils soient produits à partir de gaz naturel ou d'électricité. L'intensité et le montant de l'aide varient en fonction de l'intensité énergétique et de la situation économique de la requérante. Il est prévu de mettre en place quatre paliers d'aide en fonction de la situation de la requérante, d'élargir le cercle des bénéficiaires de l'aide et les catégories de surcoûts éligibles à l'aide ;
- la mise en place d'une nouvelle aide en faveur des entreprises produisant de la chaleur à partir de gaz naturel, d'électricité et/ou de biomasse, des entreprises achetant cette chaleur pour la distribuer via leur réseau de chaleur ainsi que des entreprises produisant du biogaz à partir de biomasse.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis en date du 6 décembre 2022.

La chambre professionnelle marque son accord avec le projet de loi. Elle salue le fait que les requérantes recevant une aide dépassant un montant total de 50 000 000 euros sont tenues de soumettre un plan de réduction de leur empreinte carbone au ministre. Elle se félicite également de l'inclusion des producteurs de chaleur et de biogaz et des exploitants de réseaux de chaleur. Elle regrette cependant que les aides financières ne soient pas couplées à des critères sociaux.

Avis du Conseil d'Etat

La Haute Corporation a émis son avis en date du 8 décembre 2022.

À l'article 3 du projet de loi, une limitation de l'aide est prévue par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021 ou à l'EBITDA de 2021. Le Conseil d'État estime qu'il convient de compléter les pièces à fournir par des pièces établissant l'EBITDA moyen mensuel de 2021 ou l'EBITDA de 2021.

Le Conseil d'État n'a émis aucune opposition formelle. Le projet de loi trouve dès lors son accord.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1^{er} – Article 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 1^{er} modifie les dispositions relatives aux exclusions des aides prévues à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Dans sa teneur initiale, l'article prévoyait l'ajout d'un alinéa 2 nouveau dans l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022. Le libellé de cet alinéa prévoyait l'exemption des bénéficiaires de la nouvelle aide prévue à l'article 4^{ter} qui est inséré dans la loi modifiée précitée

du 15 juillet 2022 par l'article 4 du projet de loi de deux critères d'exclusion du champ d'application du projet de loi. Il s'agit de (1) la nécessité de disposer d'une autorisation d'établissement et (2) de la condition d'être un consommateur final d'énergie. Ces exemptions s'expliquent par la nature des entreprises visées par la nouvelle aide.

Dans son avis du 8 décembre 2022, le Conseil d'État propose cependant une autre approche. En effet, il est proposé de modifier ledit paragraphe 2 en précisant qu'il ne concerne que les aides prévues aux articles 3 à 4*bis* et d'ajouter un paragraphe 3 nouveau qui énumère les exclusions du champ d'application de l'aide prévue à l'article 4*ter*.

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte de cette proposition de la Haute Corporation.

En conséquence, l'article 1^{er} est, dans sa teneur finale, divisé en deux points.

Point 1°

Le point 1° modifie l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 et précise que les exclusions y prévues concernent les aides visées aux articles 3 à 4*bis* de la même loi.

Sont exclus de ces aides :

- les requérantes ne disposant pas d'une autorisation d'établissement ;
- les requérantes faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée ;
- les requérantes qui ne sont pas des consommateurs finaux d'énergie ;
- les employeurs condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Point 2°

Le point 2° insère un paragraphe 3 dans l'article 1^{er} de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 qui énonce les exclusions du champ d'application de l'aide visée à l'article 4*ter* de la même loi.

Sont exclus de cette aide :

- les requérantes faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée ;
- les employeurs condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Article 2 – Article 2 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 2 modifie et ajoute certaines définitions à l'article 2 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022. Ces modifications sont adaptées ou ajoutées afin de tenir compte de l'insertion des articles 3*bis* et 4*ter* nouveaux dans la loi modifiée précitée.

Les dix points de l'article 2 ne suscitant aucune observation particulière du Conseil d'État, la Commission spéciale décide de retenir leur libellé initial, compte tenu du redressement de quelques erreurs matérielles.

Point 1°

Le point 1° modifie la définition de la « période éligible » prévue par l'article 2, point 8°, de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022.

Dorénavant, il y a lieu de distinguer quatre périodes éligibles, à savoir :

- Les mois de février à décembre 2022 pour les besoins de l'article 3 (aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie) ;
- Les mois de février 2022 à juin 2023 pour les besoins de l'article 4 (aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil) ;

- Les mois d’octobre 2022 à 2023 pour les besoins de l’article 4*bis* (aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l’électricité) ;
- Les mois de janvier à juin 2023 pour les besoins des articles 3*bis* (Aide aux entreprises à forte intensité énergétique) et 4*ter* (aide aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur).

Point 2°

Le point 2° modifie la définition des « pertes d’exploitation » prévue par l’article 2, point 10°, de la loi modifiée du 15 juillet 2022.

Avant la modification, la notion désignait, pour le mois considéré de la période éligible, la valeur négative du résultat avant la déduction des intérêts, impôts, dépréciations et amortissements, à l’exclusion des pertes de valeur ponctuelles.

Le nouveau libellé utilise la notion de la valeur négative de l’EBITDA, qui est lui-même défini dans un point 13° nouveau.

Point 3°

Le point 3° ajoute un point 13° dans l’article 2 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 qui définit la notion d’« EDITBA ». Il s’agit du résultat d’une requérante avant la déduction des intérêts, impôts, dépréciations et amortissements, à l’exclusion des pertes de valeur ponctuelles.

Point 4°

Le point 4° ajoute un point 14° dans l’article 2 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 qui définit la notion de « chaleur ». Pour les besoins des articles 3*bis* et 4*ter* nouveaux, la notion a une signification différente.

Pour les besoins de l’article 3*bis*, il s’agit de la chaleur directement issue du gaz naturel ou de l’électricité.

Pour les besoins de l’article 4*ter*, la notion désigne également la chaleur issue de la biomasse.

Point 5°

Le point 5° ajoute un point 15° dans l’article 2 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 qui définit la notion de « froid ». Il s’agit du froid directement issu du gaz naturel ou de l’électricité.

Point 6°

Le point 6° ajoute un point 16° dans l’article 2 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 qui définit la notion de « réseau de chaleur ». La notion désigne des infrastructures destinées à la distribution d’énergie thermique vers plusieurs bâtiments pour le chauffage des locaux ou pour le chauffage industriel.

Point 7°

Le point 7° ajoute un point 17° dans l’article 2 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 qui définit la notion d’« installation de production de chaleur ». Il s’agit d’une unité produisant de la chaleur destinée à être injectée dans un réseau de chaleur.

Point 8°

Le point 8° ajoute un point 18° dans l’article 2 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 qui définit la notion d’« installation de production de biogaz ». Il s’agit d’une unité produisant du biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel.

Point 9°

Le point 9° ajoute un point 19° dans l’article 2 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 qui définit la notion de « biomasse ». Le point renvoie à la définition de la notion dans la directive (UE) 2018/2001 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l’utilisation de l’énergie produite à partir de sources renouvelables.

Point 10°

Le point 10° ajoute un point 20° dans l’article 2 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 qui définit la notion de « biogaz ». Le point renvoie à la définition de la notion dans la directive (UE)

2018/2001 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Article 3 – Article 3bis nouveau de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 3 insère un article 3bis nouveau dans la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022. Cet article institue une aide aux entreprises à forte intensité énergétique qui couvre une partie de leurs surcoûts en gaz naturel, en électricité, en chaleur et en froid pour la période de janvier à juin 2023.

Cette aide remplace celle prévue à l'article 3 de la même loi modifiée à partir du mois de janvier 2023.

L'article 3bis nouveau est divisé en six paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} énonce le principe que l'aide visée par l'article 3bis nouveau est accordée aux requérantes conformément aux conditions énoncées aux paragraphes 2 à 6.

Ce paragraphe n'a suscité aucun commentaire du Conseil d'État, de sorte que la Commission spéciale a décidé de retenir le libellé tel que proposé par le Gouvernement.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 détermine les coûts éligibles à l'aide.

Ainsi, conformément au paragraphe 2 de l'article 3bis, sont éligibles non seulement les surcoûts en gaz naturel et/ou en électricité, mais également les surcoûts en chaleur et/ou en froid, à condition que ces derniers soient produits à partir de gaz naturel ou d'électricité. En effet, la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise permet désormais d'inclure les coûts que les entreprises ont à supporter pour le chauffage et/ou le refroidissement parmi les coûts éligibles.

Comme il résulte de la formule de calcul des coûts éligibles, le sont uniquement les coûts mensuels d'approvisionnement encourus entre janvier et juin 2023 (la période éligible) qui dépassent de 50% les coûts mensuels moyens d'approvisionnement encourus entre janvier et juin 2021 (la période de référence). Ce n'est que la hausse exceptionnelle des prix de l'énergie qui peut faire l'objet d'une compensation. Toutefois, la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise n'exige plus un doublement des prix et l'article 3bis permet ainsi d'accorder une aide plus importante aux requérantes qui en bénéficient.

À l'instar de l'article 3, la quantité de gaz naturel, d'électricité, de chaleur et de froid consommée pendant le mois éligible à l'aide prise en compte aux fins du calcul des coûts éligibles est limitée à 70% de la quantité consommée pendant le même mois en 2021. Cette règle a été conservée dans la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise afin d'inciter à la réduction de la consommation d'énergie.

Ce paragraphe n'a suscité aucun commentaire du Conseil d'État, de sorte que la Commission spéciale a décidé de retenir le libellé tel que proposé par le Gouvernement.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 définit l'intensité de l'aide qui varie en fonction de certaines caractéristiques des requérantes.

Pour les requérantes dont les achats d'électricité et de produits d'électricité atteignent au moins 1,5 pour cent du chiffre d'affaires ou de la valeur de production pendant la période de référence, elle s'élève soit à 50 pour cent des coûts éligibles avec un montant maximal de 4 000 000 euros par entreprise, soit à 40 pour cent des coûts éligibles avec un montant maximal de 50 000 000 euros par entreprise. Il convient de rappeler que pour les besoins de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022, la notion d'entreprise désigne le groupe.

Pour les requérantes qui sont (1) une entreprise grande consommatrice d'énergie et (2) dont l'EBITDA est négatif au cours du mois considéré de la période éligible ou a baissé d'au moins 40 pour cent au cours du mois considéré de la période éligible par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021, l'intensité s'élève à 65 pour cent des coûts éligibles jusqu'à un montant maximal de 50 000 000 euros par entreprise.

Pour les requérantes qui exercent en plus dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie, l'intensité s'élève à 80 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal s'élève à 75 000 000 euros par entreprise.

Suite à une demande afférente du Conseil d'État, la Commission spéciale décide de remplacer la notion de « montant total de l'aide » par celle de « montant maximal de l'aide ».

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 pose toutefois une limite au montant d'aide qu'une requérante peut recevoir. À l'exception du cas d'une intensité de 50 pour cent avec un montant maximal de 4 000 000 euros, l'aide ne doit pas conduire à augmenter l'EBITDA de la requérante de plus de 70 pour cent par rapport à l'EBITDA moyen mensuel en 2021 ou au-delà de 0 en cas d'un EBITDA négatif.

Le Conseil d'État propose de prévoir l'insertion à l'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 de la nécessité de fournir des pièces qui permettent de vérifier l'EBITDA. À ce sujet, il y a lieu de considérer le commentaire relatif à l'article 5.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 comporte une exigence à laquelle doivent se plier les requérantes qui se voient accorder une aide dépassant 50 millions d'euros par entreprise (groupe) sur le fondement de la loi modifiée du 15 juillet 2022. Cette exigence s'applique à compter du moment où l'aide qui conduit au dépassement de ce plafond est accordée. Dans l'année qui suit l'octroi de cette aide, les requérantes concernées doivent soumettre au ministre un plan détaillant comment elles entendent réduire l'emprunte carbone de leur consommation énergétique ou mettre en œuvre l'une des exigences en matière de protection de l'environnement ou de sécurité d'approvisionnement énumérées au paragraphe 5.

Le Conseil d'État note que seules les entreprises grandes consommatrices d'énergies sont visées par cette disposition.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 dispose qu'aucune aide à un montant inférieur à 100 euros n'est octroyée. Les auteurs du projet de loi renvoient à la charge administrative liée au traitement des aides pour justifier cette limite.

Cette disposition ne suscite aucun commentaire du Conseil d'État.

Article 4 – Article 4ter nouveau de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 4 insère un article 4ter nouveau dans la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 qui introduit une nouvelle aide en faveur des producteurs de chaleur et de biogaz ainsi que des exploitants de réseaux de chaleur.

N'étant pas consommateurs finals d'énergie, ces entreprises sont exclues de la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise alors qu'elles sont également affectées par la hausse exceptionnelle des prix de l'énergie. Cette nouvelle aide est donc fondée sur la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise qui, depuis l'amendement du 28 octobre 2022, permet d'accorder des aides allant jusqu'à 2 millions d'euros aux entreprises touchées par les conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

L'article 4ter nouveau est divisé en cinq paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} introduit l'aide et clarifie quelles entreprises peuvent en bénéficier. Il s'agit, en premier lieu, des requérantes qui exploitent des installations de production de chaleur destinée à être injectée dans un réseau de chaleur pour alimenter les ménages ou les entreprises. Il s'agit, en deuxième lieu, des requérantes qui exploitent des installations de production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel pour approvisionner, ici aussi, les ménages ou les entreprises. Sont enfin éligibles à l'aide les distributeurs de chaleur et plus précisément les requérantes qui exploitent un réseau de chaleur qui est alimenté par une ou plusieurs installations de production de chaleur.

Selon les auteurs du projet de loi, ces entreprises sont tributaires des prix du gaz naturel, de l'électricité et/ou de la biomasse qui ont connu une envolée depuis le début de l'agression russe contre l'Ukraine. Les producteurs, car ils doivent se fournir en gaz naturel, en électricité et/ou en biomasse pour produire de la chaleur ou du biogaz. Les exploitants de réseau de chaleur, car ils doivent acheter de la chaleur produite à partir de gaz naturel, d'électricité et/ou de biomasse.

Cette disposition ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que la requérante éligible doit (1) ne pas pouvoir répercuter intégralement ou partiellement l'augmentation de ses coûts en gaz naturel, en électricité ou en biomasse encourus pour la production de chaleur, de ses coûts en électricité ou en biomasse encourus pour la production de biogaz ou de ses coûts en chaleur injectée dans un réseau de chaleur sur ses clients en raison d'obligations réglementaires ou contractuelles et (2) avoir un EBITDA négatif ou baissé de 30 pour cent par rapport à la moyenne mensuelle de 2021 pour pouvoir bénéficier de l'aide.

Le Conseil d'État réitère son argument exposé à l'endroit de l'article 3 concernant les pièces à fournir afin d'établir l'EBITDA de la requérante. À ce sujet, il y a lieu de considérer le commentaire relatif à l'article 5.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 définit les coûts éligibles à l'aide et contient la formule selon laquelle ceux-ci doivent être calculés.

Les coûts éligibles diffèrent selon le type de requérante. Pour les producteurs de chaleur, il s'agit des surcoûts qu'ils supportent pour s'approvisionner en gaz naturel, en électricité et/ou en biomasse nécessaire à la production de chaleur. Pour les producteurs de biogaz, il s'agit non seulement des surcoûts qu'ils supportent pour s'approvisionner en biomasse, mais également en électricité, celle-ci étant tout autant nécessaire à la production de biogaz. Pour les exploitants de réseaux de chaleur, il s'agit des surcoûts qu'ils encourent pour s'approvisionner en chaleur auprès des producteurs de chaleur. Cependant, seule la chaleur produite à partir de gaz naturel, d'électricité et/ou de biomasse est éligible à l'aide, puisque ce sont ces sources énergétiques qui font l'objet d'une flambée des prix.

Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts encourus entre les mois de janvier et juin 2023 (la période éligible). Ils sont définis par référence aux coûts d'approvisionnement moyens encourus entre les mois de janvier et décembre 2021 (la période de référence).

À l'instar des autres aides instituées par la loi modifiée du 15 juillet 2022, ce n'est que la hausse exceptionnelle des prix qui peut faire l'objet d'une compensation. Par conséquent, les entreprises doivent supporter elles-mêmes une hausse de 80% de leurs coûts d'approvisionnement. Ce ne sont que les surcoûts qui vont au-delà qui sont éligibles à l'aide.

Il est à noter que, comme pour toutes les autres aides prévues dans la loi modifiée du 15 juillet 2022, les coûts éligibles sont calculés mois par mois. Pour chaque source d'énergie éligible, un calcul distinct est appliqué. Afin d'effectuer ce calcul, les requérantes doivent fournir, pour chaque source d'énergie pour laquelle elles souhaitent obtenir une aide¹, des informations sur les prix unitaires encourus pendant la période éligible et les prix unitaires moyens encourus pendant la période de référence. C'est l'unité de mesure généralement utilisée dans le secteur qui doit être utilisée pour ce faire (EUR/MWh en ce qui concerne l'électricité, EUR/m³ en ce qui concerne le gaz naturel, ou encore EUR/t ou EUR/m³ en ce qui concerne la biomasse). Les requérantes doivent également indiquer la quantité consommée pendant le mois éligible. Afin d'éviter de compenser les surcoûts liés à l'acquisition de nouveaux clients en 2022 et pour lesquels la requérante aurait dû tenir compte de la hausse des prix, cette quantité ne peut dépasser 100% de la quantité consommée pendant le même mois en 2021.

Cette disposition ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 traite de l'intensité et du montant maximal de l'aide. L'aide s'élève à 70% des coûts éligibles et ne peut – conformément à la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise – dépasser 2 millions d'euros par entreprise (groupe).

Cette disposition ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

¹ Soit, par exemple, le gaz naturel et l'électricité et la biomasse ou uniquement une de ces sources d'énergie en ce qui concerne les requérantes productrices de chaleur.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 dispose qu'aucune aide à un montant inférieur à 100 euros n'est octroyée. Les auteurs du projet de loi renvoient à la charge administrative liée au traitement des aides pour justifier cette limite.

Cette disposition ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 5 – Article 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 5 modifie l'article 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 relatives aux modalités des demandes d'aides afin de tenir compte des nouvelles aides prévues aux articles *3bis* et *4ter* nouveaux.

L'article est divisé en trois points.

Point 1°

Le point 1° remplace les termes « articles 3, 4 et *4bis* » par ceux de « articles 3 à *4ter* » à l'endroit de l'article 5, paragraphe 1^{er}.

Ainsi, les délais pour introduire les demandes en obtention d'aide s'appliquent également aux articles *3bis* et *4ter* précités.

La Commission décide de retenir le libellé du point 1° tel que déposé par le Gouvernement, alors que cette disposition ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

Point 2°

Le point 2° effectue trois modifications au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 5 précité.

La lettre a) remplace le libellé du point 4° qui prévoit le dépôt des factures pour la période de référence. Au vu des nouvelles aides introduites par le projet de loi. Les factures de chaud et de froid sont ajoutées et le renvoi aux articles 3, 4 et *4bis* est remplacé par un renvoi général à la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022. Ainsi, les articles *3bis* et *4ter* sont également visés.

Les lettres b) et c) modifient les points 5° et 6° relatifs aux factures d'achat et le montant des surcoûts pour les mois éligibles. Les notions de chaud et de froid y sont ajoutées alors que les frais correspondants sont éligibles pour les aides visées aux articles *3bis* et *4ter*.

Le Conseil d'État propose de prévoir la nécessité de verser des pièces établissant l'EBITDA.

Cependant, la Commission spéciale « Tripartite » note que l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 3°, de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 prévoit déjà qu'une requérante doit présenter les comptes annuels de 2021, qui renseignent également sur l'EBITDA. Pour cette raison, la Commission spéciale estime que le libellé actuel satisfait d'ores et déjà à l'observation émise par le Conseil d'État.

Point 3°

Le point 3° effectue quatre modifications au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 5 précité.

La lettre a) remplace le renvoi à l'article 3 par un renvoi à l'article 3 ou *3bis*.

La lettre b) insère un point 2°*bis* nouveau qui prévoit que la quantité de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur ou de froid consommée est à indiquer dans le cadre d'une demande en vertu des articles *3bis* ou *4ter*.

La lettre c) ajoute un renvoi à l'article *3bis* au point 4°.

La lettre d) insère un point 6° relatif à une demande d'aide visant le surcoût en chaleur ou en froid. Il y est prévu que les demandes d'aides qui sont fondées sur ces articles et qui portent sur les surcoûts en chaleur et/ou en froid doivent être accompagnées d'un certificat sur lequel figure le mix énergétique du réseau de chaleur ou de l'installation de production de chaleur concerné. Ce certificat doit permettre de déterminer la nature et la part respective des énergies utilisées pour la production de chaleur et/ou de froid. En effet, plusieurs sources d'énergie (dont le mazout) peuvent être utilisées pour produire de la chaleur et/ou de froid. Or, seuls la chaleur et le froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité sont éligibles sous l'article *3bis* tandis que seule la chaleur produite à partir de gaz naturel, d'électricité ou de biomasse est éligible sous l'article *4ter*.

Aucune de ces modifications ne suscite un commentaire du Conseil d'État. La Commission spéciale décide dès lors de retenir le libellé tel que proposé par le Gouvernement.

Article 6 – Article 6 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 6 modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 afin de préciser que les nouvelles aides visées par les articles 3^{bis} et 4^{ter} prennent également la forme de subventions.

La Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant l'article 6.

La Commission spéciale décide dès lors de retenir l'article 6 en sa teneur initiale.

Article 7 – Article 8 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 7 insère un paragraphe 0 dans l'article 8 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 concernant le cumul des différentes aides. Il est précisé que les articles 3 et 3^{bis} peuvent s'appliquer successivement dans le respect des plafonds qui y sont prévus. Ainsi, les aides octroyées au titre des mois de février à décembre 2022 doivent respecter les plafonds de l'article 3, tandis que les aides octroyées au titre des mois de janvier à juin 2023 doivent respecter les plafonds de l'article 3^{bis}. Toutefois, conformément à la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise, cette application successive ne peut jamais conduire à dépasser les plafonds prévus à l'article 3^{bis}.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation quant au fond de l'article 7.

La Commission spéciale « Tripartite » décide dès lors de retenir le libellé initial de l'article 7.

Article 8 – Entrée en vigueur

L'article 8 porte sur sa prise d'effet, qui est fixée au 1^{er} janvier 2023.

À ce titre, le Conseil d'État observe que le régime d'aide devra préalablement être approuvé par la Commission européenne. Enfin, le Conseil d'État marque son accord avec la date d'entrée en vigueur proposée.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8107 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Sont exclus du champ d'application des aides prévues aux articles 3 à 4^{bis} :

1° les requérantes qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

- 2° les requérantes qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;
 - 3° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
 - 4° les requérantes qui ne sont pas des consommateurs finaux d'énergie ;
 - 5° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement. » ;
- 2° Un nouveau paragraphe 3 au libellé suivant est inséré :
- « (3) Sont exclus du champ d'application de l'aide prévue à l'article 4ter :
- 1° les requérantes qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;
 - 2° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
 - 3° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement. ».
- Art. 2.** L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Le point 8° prend le libellé suivant :
- « 8° « période éligible » :
- a) pour les besoins de l'article 3, les mois de février à décembre 2022 ;
 - b) pour les besoins de l'article 4, les mois de février 2022 à juin 2023 ;
 - c) pour les besoins de l'article 4bis, les mois d'octobre 2022 à juin 2023 ;
 - d) pour les besoins de l'article 3bis et 4ter, les mois de janvier à juin 2023 ; » ;
- 2° Le point 10° prend le libellé suivant :
- « 10° « pertes d'exploitation » : la valeur négative de l'EBITDA de la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; » ;
- 3° Au point 12°, le point final est remplacé par un point-virgule et à la fin du point 12°, un nouveau point 13° au libellé suivant est inséré :
- « 13° « EBITDA » : le résultat de la requérante avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ; » ;
- 4° Un nouveau point 14° au libellé suivant est inséré :
- « 14° « chaleur » :
- a) pour les besoins de l'article 3bis, la chaleur directement issue du gaz naturel ou de l'électricité ;
 - b) pour les besoins de l'article 4ter, la chaleur directement issue du gaz naturel, de l'électricité ou de la biomasse ; » ;
- 5° Un nouveau point 15° au libellé suivant est inséré :
- « 15° « froid » : le froid directement issu du gaz naturel ou de l'électricité ; » ;
- 6° Un nouveau point 16° au libellé suivant est inséré :
- « 16° « réseau de chaleur » : une infrastructure située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg destinée à la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur ou d'eau chaude, à partir d'une ou plusieurs installations de production centrales ou décentralisées vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage de locaux ou pour le chauffage industriel ; » ;

7° Un nouveau point 17° au libellé suivant est inséré :

« 17° « installation de production de chaleur » : une unité produisant de la chaleur destinée à être injectée dans un réseau de chaleur ; » ;

8° Un nouveau point 18° au libellé suivant est inséré :

« 18° « installation de production de biogaz » : une unité produisant du biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel ; » ;

9° Un nouveau point 19° au libellé suivant est inséré :

« 19° « biomasse » : la biomasse au sens de l'article 2, point 24, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après « directive (UE) 2018/2001 ») ; » ;

10° Un nouveau point 20° au libellé suivant est inséré :

« 20° « biogaz » : le biogaz au sens de l'article 2, point 28, de la directive (UE) 2018/2001. ».

Art. 3. Après l'article 3 de la même loi est inséré un article 3*bis* nouveau libellé comme suit :

« **Art. 3*bis*. Aide aux entreprises à forte intensité énergétique couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid**

(1) Une aide destinée à couvrir une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid est accordée aux requérantes selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels en gaz naturel, en électricité, en chaleur et en froid calculés selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,5) * q(t)$$

Dans cette formule, $p(t)$ représente le prix unitaire du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur ou du froid en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; $p(\text{ref})$ représente le prix unitaire moyen du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur ou du froid en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; $q(t)$ représente la quantité de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible. La quantité prise en compte est limitée à 70 pour cent de la quantité consommée pendant le même mois en 2021.

Le calcul s'effectue pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée.

(3) L'intensité et le montant maximal de l'aide varient en fonction de l'intensité énergétique et de la situation économique de la requérante :

1° Pour la requérante dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 1,5 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence :

a) l'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide s'élève à 4 000 000 euros par entreprise ; ou

b) l'intensité de l'aide s'élève à 40 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide s'élève à 50 000 000 euros par entreprise.

2° Pour la requérante qui est une entreprise grande consommatrice d'énergie et dont l'EBITDA est négatif au cours du mois considéré de la période éligible ou a baissé d'au moins 40 pour cent au cours du mois considéré de la période éligible par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021, l'intensité de l'aide s'élève à 65 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide s'élève à 50 000 000 euros par entreprise.

3° Pour la requérante qui, en plus de remplir les conditions du point 2°, exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie, l'intensité de l'aide s'élève à 80 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide s'élève à 75 000 000 euros par entreprise.

La requérante est considérée exercer des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie conformément à sa classification NACE ou lorsque ces activités ont généré plus de 50 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production en 2021.

(4) Hormis le cas visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 1°, lettre a), l'aide ne peut conduire à augmenter l'EBITDA de la requérante au cours du mois considéré de la période éligible de plus de 70 pour cent par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021 ou au-delà de 0 lorsque l'EBITDA de la requérante était négatif en 2021.

(5) Lorsque l'aide qui est accordée à la requérante sur le fondement de la présente loi dépasse un montant total de 50 000 000 euros par entreprise, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'aide, la requérante soumet au ministre un plan qui précise comment elle entend :

- 1° réduire l'empreinte carbone de sa consommation d'énergie ; ou
- 2° mettre en œuvre l'une des exigences en matière de protection de l'environnement ou de sécurité d'approvisionnement suivantes :
 - a) couvrir 30 pour cent des besoins en énergie par des énergies renouvelables, par exemple au moyen d'accords d'achat d'électricité ou d'investissements directs dans la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ;
 - b) procéder à des investissements dans l'efficacité énergétique, réduire la consommation d'énergie par rapport à la production économique, par exemple en réduisant la consommation liée aux procédés de production, au chauffage ou aux transports, en particulier par des mesures mettant en œuvre les recommandations découlant d'audits énergétiques effectués conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 - c) procéder à des investissements visant à réduire ou à diversifier la consommation de gaz naturel, par exemple par des mesures d'électrification faisant appel à des sources d'énergie renouvelables ou des solutions circulaires telles que la réutilisation des gaz résiduels ;
 - d) flexibiliser ses investissements afin de favoriser une meilleure adaptation des processus d'entreprise aux signaux de prix sur les marchés de l'électricité.

(6) Dans tous les cas, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

Art. 4. Après l'article 4bis de la même loi est inséré un article 4ter nouveau libellé comme suit :

« **Art. 4ter. Aide aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur**

(1) Une aide est accordée aux requérantes exploitant une installation de production de chaleur ou une installation de production de biogaz ou un réseau de chaleur selon les conditions définies au présent article.

(2) Est éligible à l'aide la requérante :

- a) qui ne peut répercuter intégralement ou partiellement l'augmentation de ses coûts en gaz naturel, en électricité ou en biomasse encourus pour la production de chaleur, de ses coûts en électricité ou en biomasse encourus pour la production de biogaz ou de ses coûts en chaleur injectée dans un réseau de chaleur sur ses clients en raison d'obligations réglementaires ou contractuelles ; et
- b) dont l'EBITDA est négatif au cours du mois considéré de la période éligible ou a baissé d'au moins 30 pour cent au cours du mois considéré de la période éligible par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021.

(3) Les coûts éligibles à l'aide sont :

- 1° pour la requérante exploitant une installation de production de chaleur, les surcoûts en gaz naturel, en électricité et en biomasse encourus pour la production de chaleur ;
- 2° pour la requérante exploitant une installation de production de biogaz, les surcoûts en électricité et en biomasse encourus pour la production de biogaz ;
- 3° pour la requérante exploitant un réseau de chaleur, les surcoûts en chaleur injectée dans le réseau de chaleur.

Les coûts éligibles à l'aide sont calculés selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,8) * q(t)$$

Dans cette formule :

- a) p(t) représente, selon le cas,
 - i. le prix unitaire du gaz naturel, de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
 - ii. le prix unitaire de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de biogaz pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
 - iii. le prix unitaire de la chaleur supporté par la requérante et injectée dans son réseau de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible ;
- b) p(ref) représente, selon le cas,
 - i. le prix unitaire moyen du gaz naturel, de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de chaleur pendant la période de référence ; ou
 - ii. le prix unitaire moyen de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de biogaz pendant la période de référence ; ou
 - iii. le prix unitaire moyen de la chaleur supporté par la requérante et injectée dans son réseau de chaleur pendant la période de référence ;
- c) q(t) représente, selon le cas,
 - i. la quantité de gaz naturel, d'électricité ou de biomasse consommée par la requérante pour la production de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
 - ii. la quantité d'électricité ou de biomasse consommée par la requérante pour la production de biogaz pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
 - iii. la quantité de chaleur acquise par la requérante et injectée dans son réseau de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible.

La quantité prise en compte est limitée à 100 pour cent de la quantité consommée pendant le même mois en 2021.

La détermination du prix en euros par unité se fait à partir de l'unité de mesure généralement utilisée dans le secteur.

Le calcul s'effectue pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée.

(4) L'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide ne peut excéder 2 000 000 euros par entreprise.

(5) Aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

Art. 5. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « articles 3, 4 et 4bis » sont remplacés par les termes « articles 3 à 4ter » ;
- 2° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :
 - a) Le point 4° prend la teneur suivante :

« les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur, de froid ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ; » ;
 - b) Au point 5°, les termes « de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil » sont remplacés par les termes « de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur, de froid ou de gasoil » ;
 - c) Au point 6°, les termes « de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil » sont remplacés par les termes « de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur, de froid ou de gasoil » ;
- 3° Le paragraphe 2, alinéa 2, est modifié comme suit :
 - a) Au point 1°, les termes « l'article 3 » sont remplacés par les termes « les articles 3 ou 3bis » ;
 - b) À la suite du point 2°, il est inséré un nouveau point 2°bis ayant la teneur suivante :

« 2°bis si elle est fondée sur les articles 3bis ou 4ter, la quantité, selon le cas, de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur ou de froid consommée pendant le mois correspondant de 2021 ; » ;
 - c) Le point 4° prend la teneur suivante :

- « 4° si elle est fondée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, ou l'article 3*bis*, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 3°, les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels la requérante exerce ses activités, avec une justification sur la base du code NACE, de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence ; » ;
- d) Un nouveau point 6° au libellé suivant est ajouté :
- « 6° si elle est fondée sur les articles 3*bis* ou 4*ter* et concerne les surcoûts en chaleur ou en froid, un certificat sur lequel figure le bouquet énergétique et qui permet de déterminer la nature et la part respective des énergies utilisées. ».

Art. 6. À l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « articles 3, 4 et 4*bis* » sont remplacés par les termes « articles 3 à 4*ter* ».

Art. 7. À l'article 8 de la même loi, les paragraphes 1^{er} à 4 deviennent respectivement les paragraphes 2 à 5 et un nouveau paragraphe 1^{er} au libellé suivant est inséré :

« (1) Les articles 3 et 3*bis* peuvent s'appliquer successivement dans le respect des plafonds qui y sont prévus. Dans aucun cas, le plafond applicable le plus favorable prévu à l'article 3*bis* ne peut être dépassé. ».

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Luxembourg, le 16 décembre 2022

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8107

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 20/12/2022 17:30:01

Scrutin: 4

Vote: PL 8107 PL 8107

Description: Projet de loi - Projet de loi 8107

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	2	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nank	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	
M. Mischo Georges	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp Nank)	M. Spautz Marc	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Mischo Georges)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(Mme Asselborn-Bintz Simone)	M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Abst.		Mme Oberweis Nathalie	Abst.	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui	(M. Engelen Jeff)	M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

8107



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8107

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

*

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Sont exclus du champ d'application des aides prévues aux articles 3 à 4**bis** :

1° les requérantes qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

2° les requérantes qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;

3° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;

4° les requérantes qui ne sont pas des consommateurs finaux d'énergie ;

5° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement. » ;

2° Un nouveau paragraphe 3 au libellé suivant est inséré :

« (3) Sont exclus du champ d'application de l'aide prévue à l'article 4**ter** :

1° les requérantes qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;

2° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;

3° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement. ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le point 8° prend le libellé suivant :

« 8° « période éligible » :

- a) pour les besoins de l'article 3, les mois de février à décembre 2022 ;
- b) pour les besoins de l'article 4, les mois de février 2022 à juin 2023 ;
- c) pour les besoins de l'article 4*bis*, les mois d'octobre 2022 à juin 2023 ;
- d) pour les besoins de l'article 3*bis* et 4*ter*, les mois de janvier à juin 2023 ; » ;

2° Le point 10° prend le libellé suivant :

« 10° « pertes d'exploitation » : la valeur négative de l'EBITDA de la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; » ;

3° Au point 12°, le point final est remplacé par un point-virgule et à la fin du point 12°, un nouveau point 13° au libellé suivant est inséré :

« 13° « EBITDA » : le résultat de la requérante avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ; » ;

4° Un nouveau point 14° au libellé suivant est inséré :

« 14° « chaleur » :

- a) pour les besoins de l'article 3*bis*, la chaleur directement issue du gaz naturel ou de l'électricité ;
- b) pour les besoins de l'article 4*ter*, la chaleur directement issue du gaz naturel, de l'électricité ou de la biomasse ; » ;

5° Un nouveau point 15° au libellé suivant est inséré :

« 15° « froid » : le froid directement issu du gaz naturel ou de l'électricité ; » ;

6° Un nouveau point 16° au libellé suivant est inséré :

« 16° « réseau de chaleur » : une infrastructure située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg destinée à la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur ou d'eau chaude, à partir d'une ou plusieurs installations de production centrales ou décentralisées vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage de locaux ou pour le chauffage industriel ; » ;

7° Un nouveau point 17° au libellé suivant est inséré :

« 17° « installation de production de chaleur » : une unité produisant de la chaleur destinée à être injectée dans un réseau de chaleur ; » ;

8° Un nouveau point 18° au libellé suivant est inséré :

« 18° « installation de production de biogaz » : une unité produisant du biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel ; » ;

9° Un nouveau point 19° au libellé suivant est inséré :

« 19° « biomasse » : la biomasse au sens de l'article 2, point 24, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après « directive (UE) 2018/2001 ») ; » ;

10° Un nouveau point 20° au libellé suivant est inséré :

« 20° « biogaz » : le biogaz au sens de l'article 2, point 28, de la directive (UE) 2018/2001. ».

Art. 3. Après l'article 3 de la même loi est inséré un article *3bis* nouveau libellé comme suit :

« **Art. 3bis. Aide aux entreprises à forte intensité énergétique couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid**

(1) Une aide destinée à couvrir une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid est accordée aux requérantes selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels en gaz naturel, en électricité, en chaleur et en froid calculés selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,5) * q(t)$$

Dans cette formule, $p(t)$ représente le prix unitaire du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur ou du froid en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; $p(\text{ref})$ représente le prix unitaire moyen du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur ou du froid en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; $q(t)$ représente la quantité de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible. La quantité prise en compte est limitée à 70 pour cent de la quantité consommée pendant le même mois en 2021.

Le calcul s'effectue pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée.

(3) L'intensité et le montant maximal de l'aide varient en fonction de l'intensité énergétique et de la situation économique de la requérante :

1° Pour la requérante dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 1,5 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence :

a) l'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide s'élève à 4 000 000 euros par entreprise ; ou

b) l'intensité de l'aide s'élève à 40 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide s'élève à 50 000 000 euros par entreprise.

2° Pour la requérante qui est une entreprise grande consommatrice d'énergie et dont l'EBITDA est négatif au cours du mois considéré de la période éligible ou a baissé d'au moins 40 pour cent au cours du mois considéré de la période éligible par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021, l'intensité de l'aide s'élève à 65 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide s'élève à 50 000 000 euros par entreprise.

3° Pour la requérante qui, en plus de remplir les conditions du point 2°, exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie, l'intensité de l'aide s'élève à 80 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide s'élève à 75 000 000 euros par entreprise.

La requérante est considérée exercer des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie conformément à sa classification NACE ou lorsque ces activités ont généré plus de 50 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production en 2021.

(4) Hormis le cas visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 1°, lettre a), l'aide ne peut conduire à augmenter l'EBITDA de la requérante au cours du mois considéré de la période éligible de plus de 70 pour cent par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021 ou au-delà de 0 lorsque l'EBITDA de la requérante était négatif en 2021.

(5) Lorsque l'aide qui est accordée à la requérante sur le fondement de la présente loi dépasse un montant total de 50 000 000 euros par entreprise, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'aide, la requérante soumet au ministre un plan qui précise comment elle entend :

1° réduire l'empreinte carbone de sa consommation d'énergie ; ou

2° mettre en œuvre l'une des exigences en matière de protection de l'environnement ou de sécurité d'approvisionnement suivantes :

- a) couvrir 30 pour cent des besoins en énergie par des énergies renouvelables, par exemple au moyen d'accords d'achat d'électricité ou d'investissements directs dans la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ;
- b) procéder à des investissements dans l'efficacité énergétique, réduire la consommation d'énergie par rapport à la production économique, par exemple en réduisant la consommation liée aux procédés de production, au chauffage ou aux transports, en particulier par des mesures mettant en œuvre les recommandations découlant d'audits énergétiques effectués conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- c) procéder à des investissements visant à réduire ou à diversifier la consommation de gaz naturel, par exemple par des mesures d'électrification faisant appel à des sources d'énergie renouvelables ou des solutions circulaires telles que la réutilisation des gaz résiduels ;
- d) flexibiliser ses investissements afin de favoriser une meilleure adaptation des processus d'entreprise aux signaux de prix sur les marchés de l'électricité.

(6) Dans tous les cas, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

Art. 4. Après l'article 4*bis* de la même loi est inséré un article 4*ter* nouveau libellé comme suit :

« Art. 4^{ter}. Aide aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur

(1) Une aide est accordée aux requérantes exploitant une installation de production de chaleur ou une installation de production de biogaz ou un réseau de chaleur selon les conditions définies au présent article.

(2) Est éligible à l'aide la requérante :

- a) qui ne peut répercuter intégralement ou partiellement l'augmentation de ses coûts en gaz naturel, en électricité ou en biomasse encourus pour la production de chaleur, de ses coûts en électricité ou en biomasse encourus pour la production de biogaz ou de ses coûts en chaleur injectée dans un réseau de chaleur sur ses clients en raison d'obligations réglementaires ou contractuelles ; et
- b) dont l'EBITDA est négatif au cours du mois considéré de la période éligible ou a baissé d'au moins 30 pour cent au cours du mois considéré de la période éligible par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021.

(3) Les coûts éligibles à l'aide sont :

1° pour la requérante exploitant une installation de production de chaleur, les surcoûts en gaz naturel, en électricité et en biomasse encourus pour la production de chaleur ;

2° pour la requérante exploitant une installation de production de biogaz, les surcoûts en électricité et en biomasse encourus pour la production de biogaz ;

3° pour la requérante exploitant un réseau de chaleur, les surcoûts en chaleur injectée dans le réseau de chaleur.

Les coûts éligibles à l'aide sont calculés selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,8) * q(t)$$

Dans cette formule :

a) $p(t)$ représente, selon le cas,

- i. le prix unitaire du gaz naturel, de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
- ii. le prix unitaire de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de biogaz pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
- iii. le prix unitaire de la chaleur supporté par la requérante et injectée dans son réseau de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible ;

b) $p(\text{ref})$ représente, selon le cas,

- i. le prix unitaire moyen du gaz naturel, de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de chaleur pendant la période de référence ; ou

- ii. le prix unitaire moyen de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de biogaz pendant la période de référence ; ou
 - iii. le prix unitaire moyen de la chaleur supporté par la requérante et injectée dans son réseau de chaleur pendant la période de référence ;
- c) $q(t)$ représente, selon le cas,
- i. la quantité de gaz naturel, d'électricité ou de biomasse consommée par la requérante pour la production de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
 - ii. la quantité d'électricité ou de biomasse consommée par la requérante pour la production de biogaz pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
 - iii. la quantité de chaleur acquise par la requérante et injectée dans son réseau de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible.

La quantité prise en compte est limitée à 100 pour cent de la quantité consommée pendant le même mois en 2021.

La détermination du prix en euros par unité se fait à partir de l'unité de mesure généralement utilisée dans le secteur.

Le calcul s'effectue pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée.

(4) L'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide ne peut excéder 2 000 000 euros par entreprise.

(5) Aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

Art. 5. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « articles 3, 4 et 4*bis* » sont remplacés par les termes « articles 3 à 4*ter* » ;

2° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

a) Le point 4° prend la teneur suivante :

« les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur, de froid ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ; » ;

b) Au point 5°, les termes « de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil » sont remplacés par les termes « de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur, de froid ou de gasoil » ;

c) Au point 6°, les termes « de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil » sont remplacés par les termes « de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur, de froid ou de gasoil » ;

3° Le paragraphe 2, alinéa 2, est modifié comme suit :

a) Au point 1°, les termes « l'article 3 » sont remplacés par les termes « les articles 3 ou 3*bis* » ;

b) À la suite du point 2°, il est inséré un nouveau point 2°*bis* ayant la teneur suivante :

« 2°*bis* si elle est fondée sur les articles 3*bis* ou 4*ter*, la quantité, selon le cas, de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur ou de froid consommée pendant le mois correspondant de 2021 ; » ;

c) Le point 4° prend la teneur suivante :

« 4° si elle est fondée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, ou l'article 3*bis*, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 3°, les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels la requérante exerce ses activités, avec une justification sur la base du code NACE, de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence ; » ;

d) Un nouveau point 6° au libellé suivant est ajouté :

« 6° si elle est fondée sur les articles 3*bis* ou 4*ter* et concerne les surcoûts en chaleur ou en froid, un certificat sur lequel figure le bouquet énergétique et qui permet de déterminer la nature et la part respective des énergies utilisées. ».

Art. 6. À l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « articles 3, 4 et 4*bis* » sont remplacés par les termes « articles 3 à 4*ter* ».

Art. 7. À l'article 8 de la même loi, les paragraphes 1^{er} à 4 deviennent respectivement les paragraphes 2 à 5 et un nouveau paragraphe 1^{er} au libellé suivant est inséré :

« (1) Les articles 3 et 3*bis* peuvent s'appliquer successivement dans le respect des plafonds qui y sont prévus. Dans aucun cas, le plafond applicable le plus favorable prévu à l'article 3*bis* ne peut être dépassé. ».

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 20 décembre 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8107/04

N° 81074

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.12.2022)

Par sa lettre du 25 novembre 2022, Monsieur le Ministre de l'Économie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet sous avis prend en compte plusieurs adaptations mises en avant par le second amendement de l'encadrement temporaire de crise de la Commission européenne tel que publié le 28 octobre 2022.

De prime à bord, en considérant l'article 2.4 dudit encadrement, il sera dorénavant possible d'octroyer des aides étatiques, tant pour les surcoûts en gaz naturel et en électricité que pour les surcoûts liés aux éventuelles hausses de prix du chaud et du froid. De plus, l'aide qui couvre ces coûts en gaz naturel, en électricité, en chaud et en froid sera proposée en fonction du degré d'affection de l'entreprise par la hausse des prix de l'énergie. C'est ainsi que les plafonds et les intensités d'aide pourront être augmentés en fonction de l'intensité énergétique et de la situation économique de l'entreprise tout en rendant l'accès à l'aide moins restrictif. Les auteurs envisagent ainsi de rendre accessible cette nouvelle aide de janvier à juin 2023 tout en maintenant l'aide actuelle, s'adressant aux entreprises grandes consommatrices, pour les mois de février à décembre 2022.

Par ailleurs, en considérant l'article 2.1 de l'encadrement temporaire de crise, le plafond des aides mises en place sous cet article est augmenté à 2 millions d'euros. Prenant en compte ce plafond et le fait que les producteurs de chaleur (par gaz naturel, biomasse ou électricité) sont exclus d'une aide sous l'article 2.4 mais ne le sont pas sous l'article 2.1, le texte sous avis envisage de mettre en place une nouvelle aide en faveur des entreprises produisant de la chaleur à partir de gaz naturel, d'électricité et/ou de biomasse, des entreprises achetant cette chaleur pour la distribuer via leur réseau de chaleur, ainsi que des entreprises produisant du biogaz à partir de biomasse.

Le nouvel article 3bis crée une aide aux entreprises à forte intensité énergétique couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid.

Le projet de loi introduit un nouvel article 3bis afin de mettre en place une aide qui s'adresse aux entreprises en fonction de leur intensité énergétique, ainsi que de leur situation économique et qui prendra en charge également une partie des surcoûts de la chaleur et du froid. Pour les besoins de cet article, la chaleur et le froid doivent être directement issus du gaz naturel ou de l'électricité.

L'aide s'appliquera au cours des mois de janvier à juin 2023 et prendra « la relève » de l'aide de l'article 3 qui elle s'applique uniquement pendant les mois de février à décembre 2022.

Uniquement les surcoûts mensuels du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid qui dépassent de 50% les coûts de 2021 sont éligibles à cette aide.

L'intensité et le montant total de l'aide varient selon trois cas de figures :

1. Si les achats de produits énergétiques et d'électricité de la requérante représentent au moins 1,5% de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence (toute l'année 2021), alors :
 - a) l'intensité de l'aide est de 50% jusqu'à un plafond de 4.000.000 d'euros ; ou

- b) l'intensité de l'aide est de 40% jusqu'à un plafond de 50.000.000 d'euros.
2. Si les achats de produits énergétiques et d'électricité de la requérante représentent au moins 3% de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production (cas d'une entreprise grande consommatrice) pendant la période de référence et que les « earnings before interest, taxes, depreciation and amortisation » (EBITDA) de la requérante est soit négatif pendant le mois pour lequel l'aide est sollicitée, soit a diminué d'au moins 40% pendant le mois pour lequel l'aide est sollicitée par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021, l'intensité de l'aide est de 65% jusqu'à un plafond de 50.000.000 d'euros.
 3. Si les conditions du point 2 sont remplies et que la requérante exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie (majoritairement le secteur de l'industrie), alors l'intensité de l'aide est de 80% jusqu'à un plafond de 75.000.000 d'euros.

Pour les points 2 et 3, l'aide ne pourra dans aucun cas permettre à la requérante que son EBITDA pendant le mois pour lequel une aide est sollicitée, puisse augmenter de plus de 70% comparé à l'EBITDA moyen mensuel de 2021.

Le nouvel article 4ter crée une aide aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur.

Un nouvel article 4ter est introduit qui mettra en place une aide s'adressant aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur.

La Chambre des Métiers salue fortement cette ouverture du régime d'aide auxdits producteurs étant donné qu'ils subissent eux aussi des fortes augmentations de prix mais étaient jusqu'à présent exclus de toutes les aides « énergétiques ».

Afin d'être éligible, la requérante doit ne pas être en mesure de répercuter intégralement ou partiellement sur ses clients (obligations réglementaires ou contractuelles) l'augmentation de ses coûts en gaz naturel, en électricité ou en biomasse utilisés pour la production de chaleur ou de biogaz ou des coûts en chaleur injectée dans un réseau de chaleur. La requérante doit également avoir un EBITDA négatif pendant le mois pour lequel une aide est sollicitée ou bien un EBITDA qui a diminué d'au moins 30% pendant ce mois par rapport à son EBITDA moyen mensuel de 2021.

Les coûts éligibles à l'aide sont les suivants :

1. pour la requérante exploitant une installation de production de chaleur, les surcoûts en gaz naturel, en électricité et en biomasse encourus pour la production de chaleur ;
2. pour la requérante exploitant une installation de production de biogaz, les surcoûts en électricité et en biomasse encourus pour la production de biogaz ;
3. pour la requérante exploitant un réseau de chaleur, les surcoûts en chaleur injectée dans le réseau de chaleur.

Uniquement les surcoûts mensuels qui dépassent de 80% les coûts de 2021 sont éligibles.

L'intensité de l'aide s'élève à 70% des coûts éligibles et cela jusqu'à un plafond de 2.000.000 d'euros.

L'aide pourra être demandée pour chaque mois sur une période s'étendant de janvier à juin 2023.

La Chambre des Métiers salue les adaptations envisagées par le projet de loi sous avis en ce que ces modifications rendent les aides accessibles à un nombre plus large d'entreprises et tiennent compte de la situation individuelle de chaque requérante en termes d'intensité et de situation énergétique. Il est également positif que les montants d'aide ainsi que les plafonds d'aide soient augmentés afin de soutenir au maximum les entreprises.

Même si le futur régime prendra en compte la biomasse, la Chambre des Métiers rappelle qu'il serait important d'inclure également le gaz de propane vu que l'accès au réseau du gaz naturel n'est pas garanti pour toutes les entreprises au Luxembourg.

Finalement, tout en approuvant pleinement l'augmentation à 2.000.000 d'euros¹ du plafond des aides qui se basent sur l'article 2.1 de l'encadrement temporaire de crise, la Chambre des Métiers se pose la

¹ Selon l'article 2.1, point 55, sous-point a) de la Communication du 9 novembre 2022 de la Commission Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine
(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52022XC1109%2801%29&lang1=FR&from=EN&lang3=choose&lang2=choose&csrf=16280edc-163f-4ef3-866c-caa3f3246644>)

question pourquoi ce même plafond n'est pas appliqué aux autres aides qui se basent sur le même article. En effet, les aides des articles 4 (aide pour les surcoûts du gasoil) et 4bis (aide pour les surcoûts du gaz naturel et de l'électricité des entreprises qui ont des dépenses en énergie d'au moins 2% du chiffre d'affaires ou de la valeur de production) du projet sous avis continuent à être limitées à un plafond de 500.000 euros par groupe. Afin de rester en ligne avec ce que les auteurs expliquent dans l'exposé des motifs, le plafond de toutes les aides basées sur l'article 2.1 de l'encadrement temporaire de crise devrait être augmenté à 2.000.000 d'euros.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 20 décembre 2022

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8107/05

N° 8107⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(23.12.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 décembre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 décembre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 8 décembre 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 23 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8107/06

N° 8107⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.12.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'apporter des modifications à la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine (ci-après la « loi initiale »), en prenant en considération les (seconds) amendements du 28 octobre 2022 apportés à l'Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de l'Ukraine (ci-après « l'Encadrement temporaire de crise ») de la Commission européenne.

En bref

- La Chambre de Commerce salue la transposition des amendements de l'Encadrement temporaire de crise.
- Elle se réjouit de l'introduction des nouvelles aides, d'une part, moins restrictives donnant ainsi accès à un plus grand nombre d'entreprises à des compensations pour le surcoût payé en énergie, et d'autre part, permettant de pouvoir compenser des entreprises jusqu'alors exclues, mais également fortement impactées par la hausse des prix de l'énergie.
- Elle recommande toutefois que le plafond des autres aides introduites dans la loi initiale et étant basé sur la section 2.1 de l'Encadrement temporaire de crise, soit également réhaussé à 2 millions d'euros par entreprise.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les seconds amendements de l'Encadrement temporaire de crise, publiés le 28 octobre 2022 apportent un certain nombre de modifications aux sections 2.1 et 2.4 dudit Encadrement, en plus de prolonger son application jusqu'au 31 décembre 2023.

Premièrement, la section 2.4 de l'Encadrement temporaire de crise donne dorénavant la possibilité aux Etats membres de compenser une partie des surcoûts de chauffage et de refroidissement directement issus du gaz naturel et de l'électricité, en plus du surcoût de la consommation de ces énergies. L'article 3 du Projet sous avis introduit ainsi une **nouvelle aide aux entreprises à forte intensité énergétique couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid**, éligible pour les mois de janvier à juin 2023. Elle remplacera l'aide destinée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie octroyée depuis février 2022, qui s'arrêtera au 31 décembre 2022. L'intensité et le montant maximal de la nouvelle aide, moins restrictive, varie selon le degré d'affection

de l'entreprise par la hausse des prix de l'énergie, avec un montant maximal de 50 millions d'euros par requérante.¹ Elle fait l'objet des modalités et conditions suivantes :

Nouvel article 3bis : Subvention accordée aux entreprises à forte intensité énergétique couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid

Elle vise les entreprises (requérantes) de tout secteur et de toute taille, et varie selon leur intensité énergétique et leur situation économique, couvre les mois de janvier à juin 2023, et devra faire l'objet d'une demande aide par mois et par type d'énergie visée.

Les coûts éligibles sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité (chaleur et froid compris) supportés par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible² (t), qui dépassent 50% des coûts unitaires mensuels moyens du gaz naturel et de l'électricité, supportés par la requérante pendant la période de référence³ (ref), selon la formule suivante :

$$[p(t)^4 - p(ref)^5 \times 1,5] \times q(t)^6$$

q(t) : quantité de gaz naturel, resp. de l'électricité, de chaleur ou de froid, supportée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible², plafonnée à 70% de la quantité consommée pendant le même mois en 2021 ;

L'intensité et le montant de l'aide pour une requérante varie selon 3 scénarios et 4 paliers d'aide :

1. *Si ses achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 1,5% de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence³, alors :*
 - *Palier d'aide 1 :*
 - i. *L'intensité de l'aide s'élève à 50% des coûts éligibles ;*
 - ii. *Le montant total de l'aide ne peut pas dépasser 4 millions d'euros par entreprise.*
 - *Palier d'aide 2 :*
 - i. *L'intensité de l'aide s'élève à 40% des coûts éligibles ;*
 - ii. *Le montant total de l'aide ne peut pas dépasser 50 millions d'euros par entreprise.*
2. *Si ses achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3% de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence⁴ (entreprise grande consommatrice d'énergie) et que l'EBITDA⁷ est soit négatif, soit a baissé d'au moins 40% par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021, au cours du mois considéré de la période éligible², alors :*
 - *Palier d'aide 3 :*
 - i. *L'intensité de l'aide s'élève à 65% des coûts éligibles ;*
 - ii. *Le montant total de l'aide ne peut pas dépasser 50 millions d'euros par entreprise.*
3. *Si en plus de remplir les conditions du point 2 ci-avant, elle figure parmi les secteurs et sous-secteurs visés par l'Annexe I de l'Encadrement temporaire de crise⁸ ou si ses activités ont généré plus de 50% de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production en 2021, alors :*
 - *Palier d'aide 4 :*
 - i. *L'intensité de l'aide s'élève à 80% des coûts éligibles ;*
 - ii. *Le montant total de l'aide ne peut pas dépasser 75 millions d'euros par entreprise.*

1 Si l'aide accordée à l'entreprise dépasse 50 millions d'euros, l'entreprise devra s'engager à présenter un plan pour réduire ses émissions ou mettre en place certaines mesures en matière de protection de l'environnement.

2 La **période éligible** court de janvier à juin 2023.

3 La **période de référence** court de janvier à décembre 2021.

4 $p(t)$: prix unitaire de l'énergie supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible (en €/MWh)

5 $p(ref)$: prix unitaire moyen de l'énergie, supporté par la requérante pendant la période de référence (en €/MWh)

6 $q(t)$: quantité de gaz naturel, resp. de l'électricité, de chaleur ou de froid, consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible, **plafonnée à 70% de la quantité consommée pendant le même mois en 2021**

7 L'EBITDA est défini selon le Projet comme étant « le résultat de la requérante avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ».

8 Liste des secteurs et sous-secteurs particulièrement touchés par la crise, visés par l'Annexe I de la Communication de la Commission européenne adoptée le 23 mars 2022 intitulée « Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ».

Pour les scénarios 2 et 3 ci-dessus (paliers d'aide 3 et 4), l'aide financière ne pourra jamais faire en sorte que l'EBIDTA de la requérante pour le mois faisant l'objet de la demande d'aide, augmente de plus de 70% par rapport à l'EBIDTA moyen mensuel de 2021.

La Chambre de Commerce se réjouit de l'introduction de cette nouvelle aide moins restrictive, donnant ainsi accès à un plus grand nombre d'entreprises à des compensations pour le surcoût payé en gaz naturel et électricité (ainsi que le chaud et le froid généré à partir de ces dernières).

Deuxièmement, la section 2.1 de l'Encadrement temporaire de crise fixe dorénavant le plafond des aides à 2 millions d'euros par entreprise (groupe). Dès lors, l'**article 4** du Projet sous avis introduit une **nouvelle aide en faveur (1) des entreprises produisant de la chaleur à partir de gaz naturel, d'électricité et/ou de biomasse, (2) des entreprises achetant cette chaleur pour la distribuer via leur réseau de chaleur, ainsi que (3) des entreprises produisant du biogaz à partir de biomasse**, éligible pour les mois de janvier à juin 2023. Elle fait l'objet des modalités et conditions suivantes :

Nouvel article 4ter : Subvention accordée aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur

Elle vise les entreprises (requérantes) exploitant une installation de production (de chaleur, de biogaz ou réseau de chaleur) qui, d'une part, ne peuvent pas répercuter (intégralement ou partiellement) la hausse (1) de ses coûts en gaz naturel, électricité ou biomasse encourus pour la production de chaleur; (2) de ses coûts en électricité ou en biomasse encourus pour la production de biogaz ou (3) de ses coûts en chaleur injectée dans un réseau de chaleur sur ses clients, et d'autre part, qui enregistrent un EBIDTA⁹ qui est soit négatif, soit a baissé d'au moins 30% par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021, au cours du mois considéré de la période éligible². Elle devra faire l'objet d'une demande aide par mois et par type d'énergie visée.

Les coûts éligibles sont les surcoûts mensuels en énergie qui dépassent 80% des coûts unitaires mensuels moyens de l'énergie en question, supportés par la requérante pendant 2021 (ref). Les surcoûts concernés sont les suivants pour la requérante exploitant :

- une installation de production de chaleur : surcoûts en gaz naturel, en électricité et en biomasse encourus pour la production de chaleur ;*
- une installation de production de biogaz : surcoûts en électricité et en biomasse encourus pour la production de biogaz ;*
- un réseau de chaleur : surcoûts en chaleur injectée dans le réseau de chaleur.*

Ils sont calculés selon la formule suivante :

$$[p(t)^9 - p(ref)^{10} \times 1,8] \times q(t)^{11}$$

L'intensité de l'aide s'élève à 70% des coûts éligibles.

Le montant maximum de l'aide s'élève à 2 millions d'euros par entreprise.

La Chambre de Commerce accueille très favorablement l'introduction de cette nouvelle aide, permettant de pouvoir compenser des entreprises jusqu'alors exclues, mais également fortement impactées par la hausse des prix de l'énergie, qui ne peuvent pas répercuter la hausse des prix énergétiques sur leurs clients, de par la nature de leur activité, et qui ne peuvent pas accéder à l'aide introduite dans le cadre de la section 2.4 de l'Encadrement temporaire de crise (nouvel article 3bis) car n'étant pas consommateur final d'énergie.

Finalement, la Chambre de Commerce recommande que le plafond des autres aides temporaires introduites dans la loi initiale et étant basé sur la section 2.1 de l'Encadrement temporaire de crise, soit également réhaussé à 2 millions d'euros par entreprise. Elle rappelle toutefois que l'Encadrement temporaire de crise permet d'octroyer toutes les aides jusqu'en décembre 2023 (et non juin 2023).

⁹ $p(t)$: prix unitaire de l'énergie supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible (en €/MWh)

¹⁰ $p(ref)$: prix unitaire moyen de l'énergie, supporté par la requérante pendant la période de référence (en €/MWh)

¹¹ $q(t)$: quantité d'énergie consommée resp. acquise par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible, **plafonnée à 100% de la quantité consommée pendant le même mois en 2021.**

La Chambre de Commerce renvoie par ailleurs à son avis du 18 octobre 2022 concernant le projet de loi initial.¹²

Concernant la fiche financière du Projet sous avis

La fiche financière du Projet sous avis indique que ce dernier n'engendre pas d'impact supplémentaire par rapport au budget initialement prévu pour le présent régime d'aides, estimé à 375 millions d'euros, tout en précisant « *qu'il est particulièrement difficile d'estimer le nombre exact de bénéficiaires et donc l'impact budgétaire.* »

Bien que la Chambre de Commerce conçoive que l'évaluation exacte sur le budget soit complexe et dépende de nombreux paramètres, tel que l'évolution des prix de l'énergie, elle rappelle qu'il y aura des coûts à prévoir pour la mise en place de la nouvelle démarche en ligne par le CTIE sur la plateforme sécurisée MyGuichet. D'autre part, elle estime qu'au vu du nombre supplémentaire de requérantes éligibles en vertu du Projet, cela devrait impacter le budget prévu, malgré la suppression de l'aide destinée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie au 1^{er} janvier 2023.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

Entrée en Administration parlementaire le 2.1.2023

¹² Lien vers l'avis 6169MLE/GLO de la Chambre de Commerce sur le site de la Chambre de Commerce



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

DS/CSC

P.V. CSTRIPA 13

Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2022

(la réunion a eu lieu en mode hybride)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2022
2. 8116 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 8107 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Adoption d'un projet de rapport
4. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés
 - Rapporteur : Madame Josée Lorsché
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
5. 8103 Projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
6. 8113 Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 - 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

7. 8110 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché
- Examen de l'avis du Conseil d'État

8. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, Mme Elisabeth Margue (remplaçant M. Claude Wiseler)

M. Fred Keup, observateur

M. Claude Turmes, Ministre de l'Énergie

M. Pierre Lammar, M. Marc Konsbruck, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Joe Ducomble, M. Georges Gehl, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Pascal Worré, M. Marco Hoffmann, M. Georges Reding, M. Xavier Hansen, Mme Anne Metzler, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Liz Reitz, Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire déi gréng

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Dan Kersch, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Mme Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2022**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité.

2. 8116 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Mme Josée Lorsché (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État**

En guise d'introduction, le Ministre de l'Énergie, M. Claude Turmes, explique que le projet de loi met en œuvre les mesures retenues à l'issue du Comité de coordination tripartite concernant l'extension des aides aux particuliers pour favoriser la transition énergétique.

Par la suite, un représentant du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable présente les dispositions du projet de loi ainsi que les observations y relatives formulées par le Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} insère un alinéa 3 nouveau dans l'article 4, paragraphe 5, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Cet alinéa précise que l'aide financière maximale, actuellement fixée à 50 pour cent des coûts effectifs, sera portée à 62,5 pour cent des coûts effectifs pour les mesures d'assainissement, y compris l'installation d'une ventilation mécanique contrôlée, pour lesquelles la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025.

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

➤ *La Commission spéciale décide de retenir le libellé tel que proposé par le Gouvernement.*

Article 2

L'article 2 effectue deux modifications à l'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 23 décembre 2016. Chaque modification fait l'objet d'un point distinct.

Point 1°

Le point 1° ajoute une disposition à l'alinéa 1^{er} de l'article 5, paragraphe 2. Plus précisément, il prévoit que l'aide financière maximale allouée pour les investissements relatifs à une installation solaire photovoltaïque est portée à 62,5 pour cent des coûts effectifs sous condition que le demandeur s'engage à opérer son installation en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique. Cette mesure est valable pour toute commande passée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023, sous réserve que la facture soit établie au plus tard le 31 décembre 2025.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond du point 1° et se limite à formuler une observation d'ordre légistique.

➤ *La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation d'ordre légistique.*

Point 2°

Le point 2° insère un point 1**bis** à l'alinéa 7 de l'article 5, paragraphe 2. Ce point 1**bis** prévoit que le « bonus de remplacement », augmentant les aides financières « *Klimabonus* » allouées dans le cadre du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage par une installation de chauffage basée sur une source d'énergie renouvelable (pompe à chaleur, pompe à chaleur hybride et chaudière à bois), est porté de 30 à 50 pour cent pour toute installation commandée entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2023, sous réserve que la facture soit établie au plus tard le 31 décembre 2025.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond du point 2° et se limite à formuler deux observations d'ordre légistique.

- *La Commission spéciale décide de tenir compte de ces observations d'ordre légistique.*

Article 3

L'article 3 précise que cette loi produit ses effets au 1^{er} novembre 2022.

Le Conseil d'État estime que l'effet rétroactif du projet de loi ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

- *Par conséquent, la date d'entrée en vigueur est maintenue par la Commission spéciale.*

3. 8107 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Les représentants des groupes politiques CSV, DP, LSAP et déi gréng votent en faveur du rapport. Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire en date du 13 décembre 2022. Un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire présente ledit avis.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation concernant les sept amendements du 7 décembre 2022 qui permettent à la Haute Corporation de lever ses oppositions formelles.

Cependant, concernant l'article 7, paragraphe 2, du projet de loi, la Haute Corporation demande une adaptation supplémentaire afin de pouvoir lever son opposition formelle et émet une proposition de texte correspondante.

- *La Commission spéciale décide de retenir le libellé tel que proposé par le Conseil d'État.*

5. 8103 Projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Mme Josée Lorsché (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

M. Claude Turmes et un représentant du Ministère de l'Énergie et de d'Aménagement du territoire présentent l'avis du Conseil d'État.

Intitulé

Le Conseil d'État note que

« [l']intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. ».

➤ *La Commission spéciale décide de retenir l'intitulé proposé par le Conseil d'État.*

Article 1^{er}

Point 1°

Le Conseil d'État constate que

« la disposition sous avis formule de manière très succincte le système de compensation négative qui sera mis en œuvre par le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010. À des fins de meilleure lisibilité de la disposition qu'il s'agit de modifier, il propose de déplacer le nouvel alinéa 4 que le projet de loi entend introduire à l'article 7, paragraphe 4, de la loi précitée du 1^{er} août 2007, à la suite de l'alinéa 4 actuel pour en faire un nouvel alinéa 5 et de le rédiger comme suit :

« Au cas où le mécanisme de compensation génère un excédent établi par le régulateur, les gestionnaires de réseau créditent les montants résultant de cet excédant dans le chef des clients finals de la catégorie A, soit directement aux clients finals concernés, soit aux fournisseurs en cas de fourniture intégrée, qui créditent à leur tour cet excédant à ces clients finals. » ».

➤ *La Commission spéciale décide de retenir la proposition du Conseil d'État.*

Point 2°

Le Conseil d'État propose de modifier le libellé du point 2°.

➤ *La Commission spéciale décide de retenir le libellé proposé par la Haute Corporation.*

Article 2

Concernant l'article 2, le Conseil d'État

« [...] comprend que si cette publication intervient après le 31 décembre 2022, le mécanisme de compensation ne pourra en principe pas valoir pour les contributions déterminées pour l'année 2023, étant donné que l'article 7, paragraphe 5, du règlement grand-ducal précité du 31 mars 2010 prévoit actuellement que les « contributions au mécanisme de compensation sont décidées annuellement en fin d'exercice pour l'année suivante par le régulateur ». ».

- *La Commission spéciale prend note de cette observation qui ne nécessite aucune adaptation alors qu'une promulgation du projet de loi avant la fin de l'année 2022 est envisagée.*

6. 8113 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. Gilles Baum (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État**

Le représentant du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région présente les dispositions du projet de loi ainsi que les observations y relatives formulées par le Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées afin d'augmenter le revenu mensuel pour personnes gravement handicapées de 3,2 pour cent.

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

- *Par conséquent, la Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir l'article 1^{er} en sa teneur initiale.*

Article 2

L'article 2 opère les adaptations nécessaires aux différents montants prévus par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, de façon à les augmenter de 3,2 pour cent.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation concernant l'article 2.

- *La Commission spéciale retient dès lors le libellé dudit article tel que proposé par le Gouvernement.*

Article 3

L'article 3 prévoit l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2023.

Cet article ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

- *L'article est dès lors retenu dans sa teneur initiale par la Commission spéciale « Tripartite ».*

7. 8110 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public

M. le Ministre de l'Énergie et une représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire présentent l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État émet des observations concernant les points 1°, 4° et 7°.

Point 1°

Le Conseil d'État fait état de son étonnement quant à l'introduction de cette notion, alors que la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité désigne les « fournisseurs de service de charge ».

Au vu de « l'opacité des notions employées », la Haute Corporation s'oppose formellement au point 1° et demande ou bien de remplacer la notion par celle de « fournisseur de service de charge » ou d'adapter le libellé. À ce titre, une proposition de texte est fournie.

Prise de position du Gouvernement

La représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire informe les membres de la Commission spéciale qu'il est projeté d'intégrer la notion de « fournisseur de mobilité » dans la loi modifiée précitée du 1^{er} août 2007 par le projet de loi n°7876.

➤ *Décision de la Commission spéciale*

Au vu des explications du Gouvernement, la Commission spéciale décide de reprendre la notion de « fournisseur de mobilité », mais de remplacer la définition par le libellé proposé par le Conseil d'État plutôt que d'opter pour la définition de « fournisseur de service de charge » qui, conformément au projet de loi n°7876, n'est qu'un sous-ensemble du fournisseur de service de mobilité.

Point 4°

Le Conseil d'État note que la notion d'opération de charge est également employée par le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique sans y être définie. Le Conseil d'État ne formule aucune proposition pour adapter ce point.

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de retenir le libellé initial du point 4°.

Point 7°

Le Conseil d'État s'oppose formellement à ce point et exige sa suppression.

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte de cette proposition du Conseil d'État.

En conséquence de cette suppression, les points suivants sont renumérotés.

Article 2

Le Conseil d'État formule des observations concernant les paragraphes 2 et 3.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État note qu'il « conviendrait de préciser que la contribution financière est versée aux fournisseurs qui ont appliqué la réduction sur le prix du service de charge déterminée conformément au paragraphe 3 et non pas une réduction d'un montant quelconque. Le renvoi au paragraphe 2 qui figure au paragraphe 3 devrait en conséquence être supprimé ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette proposition.

Paragraphe 3

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'État observe que

« [l]e montant exact de la réduction doit être arrêté, dans la limite fixée par le législateur, par voie de règlement grand-ducal. Le Conseil d'État se trouve également saisi d'un projet de règlement grand-ducal fixant le montant de la réduction sur le prix du service de charge sur les bornes de charge accessibles au public (n° CE 61.261), qui prévoit de fixer le montant de la réduction à 0,33 euro par kilowattheure, hors taxes.

La deuxième phrase du paragraphe 3 indique que la réduction ne peut être supérieure au prix de l'électricité chargée et facturée à la suite de l'opération de charge. Le Conseil d'État comprend que cette disposition peut, d'une part, rendre nécessaire une adaptation du règlement grand-ducal précédemment visé, mais aussi, d'autre part, obliger des fournisseurs à réduire le montant de la réduction à un montant inférieur à celui fixé par règlement grand-ducal pour éviter une surcompensation. Il recommande de modifier le dispositif pour que cette seconde hypothèse résulte plus clairement du texte ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La proposition de reformulation du paragraphe 3 émise par le Conseil d'État est reprise par la Commission spéciale.

Article 3

Les trois paragraphes de l'article 3 suscitent des observations du Conseil d'État.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État note quant à la liste des pièces et informations à fournir que

« le Conseil d'État comprend que les exigences de renseigner la quantité mensuelle d'électricité chargée au Grand-Duché de Luxembourg par ses utilisateurs finals au cours des douze mois précédant le mois de la demande d'inscription (point 4°) et les prix pratiqués au cours des trois mois précédant la demande ne sont pas de nature à exclure

du régime les opérateurs qui n'ont pas encore douze ou trois mois d'activité, dans la mesure où il leur sera possible de déclarer une quantité nulle et l'absence de prix antérieurement pratiqués. Au point 6°, la formule « prix de services de charge en vigueur et appliqués sur les bornes [...] » est redondante, la seule mention des prix appliqués étant suffisante, à l'instar du point 5°. ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide dès lors de supprimer le point 6°.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État propose la publication de la liste des fournisseurs sur un site internet accessible au public.

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État note que

« [l]e paragraphe 3, deuxième phrase, énonce que l'inscription devra être accordée si le fournisseur respecte les « critères d'éligibilité prévus à l'article 1^{er}, point 1° » et si les conditions de forme de la demande ont été respectées. Le Conseil d'État constate que l'article 1^{er}, point 1°, du projet de loi, qui définit la notion de « fournisseur de service de mobilité », n'énonce en soi aucune « condition d'éligibilité » et renvoie pour le surplus à ses observations et à son opposition formelle au sujet de cette définition. En l'état, le Conseil d'État doit également formuler une opposition formelle à l'encontre de la deuxième phrase du paragraphe 3, au motif qu'elle accorde au ministre un pouvoir de décision non autrement encadré dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution.

Le paragraphe 3, troisième phrase, précise qu'une décision de refus d'admission doit être « dûment motivée ». Cette précision, qui ne fait que reprendre une règle de la procédure administrative non contentieuse, est superfétatoire et peut être omise.

Au vu des considérations qui précèdent et afin de pouvoir lever son opposition formelle frappant la seconde phrase du paragraphe 3, le Conseil d'État propose aux auteurs du texte de reformuler le paragraphe 3 en entier comme suit :

« (3) Le ministre inscrit les fournisseurs de service de mobilité [ou : de service de charge] sur le registre dans les 30 jours suivant la réception de la demande respectant les conditions fixées au paragraphe 1^{er}. » ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de retenir le libellé proposé.

Article 4

Quant à l'article 4, le Conseil d'État observe que

« [i]l impose aux fournisseurs une obligation d'informer leurs utilisateurs finals « de manière transparente sur la facture » sur l'application de la réduction. Le Conseil d'État peine à cerner les contours de cette exigence et n'en voit pas la plus-value. Si le législateur souhaite que la facture adressée à l'utilisateur final comporte certaines mentions précises, il y a lieu de les désigner dans le dispositif légal, à l'instar, par exemple, de l'article 5 du projet de loi n°8098 précité.

Le Conseil d'État relève encore que le dispositif proposé n'est pas adapté à l'hypothèse d'une opération de charge *ad hoc*, payée par exemple au moyen d'une carte de crédit. Il n'y a, dans ce cas, pas de facture mensuelle et il n'est manifestement matériellement pas possible de procéder à la remise de la fiche d'information. Afin de remédier à cette problématique, le Conseil d'État demande l'ajout d'un second alinéa, qui pourrait être conçu comme suit :

« Dans le cas d'une opération de charge *ad hoc*, le fournisseur de service de mobilité [ou : le fournisseur de service de charge] informe l'utilisateur de la réduction appliquée au moyen de l'écran d'affichage de la borne. L'obligation de procéder à la communication de la fiche d'information mise à disposition par le ministre ne trouve pas application dans ce cas. » ».

Position du Gouvernement

Une représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique que l'affichage de la réduction sur l'écran de la borne n'est techniquement pas possible sur une partie des bornes accessibles au public. Il existe cependant des moyens pour afficher les remises sur les factures aux clients.

➤ *Décision de la Commission spéciale*

Pour répondre au premier point évoqué par le Conseil d'État, la Commission spéciale décide de reprendre le libellé tel que figurant à l'article 5, point 3°, du projet de loi n°8098.

En ce qui concerne l'affichage sur l'écran des bornes, la Commission spéciale ne réserve pas une suite favorable à la proposition de la Haute Corporation au vu des explications fournies par le Gouvernement.

Article 5

Concernant l'article 5, paragraphe 2, le Conseil d'État observe que

« [l]e paragraphe 2 précise que le ministre procède au paiement « de la compensation visée à l'article 1^{er} ». Il s'agit d'une erreur : il convient de viser l'article 2, paragraphe 2. La référence « aux conditions de l'article 2 » semble superflue dès lors que la demande doit respecter les conditions du paragraphe 1^{er}, qui renvoie déjà à l'article 2. Le Conseil d'État observe que les auteurs n'ont pas précisé de délai pour ce paiement. Dès lors qu'il s'agit du remboursement d'avances faites par les fournisseurs au moyen de leur propre trésorerie, un délai court semble s'imposer. ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de tenir compte des corrections des renvois proposées par la Haute Corporation.

Article 6

Paragraphe 1^{er}

En ce qui concerne les moyens de contrôle du ministre, le Conseil d'État demande de supprimer les termes « par tous les moyens appropriés » et fait observer « qu'il est inconcevable que la disposition sous revue octroie au ministre des pouvoirs allant au-delà du pouvoir d'investigation ordinaire de l'administration ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de supprimer les termes en question.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État estime que cette disposition doit respecter les dispositions légales relatives à la protection des données.

Paragraphe 4

Le Conseil d'État estime que cette disposition doit respecter les dispositions légales relatives à la protection des données.

Article 7

Le Conseil d'État estime que cet article est superfétatoire, « étant donné que, pour ce qui est des fonds perçus indûment sur base de déclarations incomplètes ou fausses et en vertu de l'adage « *fraus omnia corrumpit* », une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur. ».

➤ *Décision de la Commission spéciale*

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de supprimer l'article 7. Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Article 8

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 9

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.*

8. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 20 décembre 2022.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

12



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

DS/CSC

P.V. CSTRIPA 12

Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2022

Ordre du jour :

1. 8107 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis du Conseil d'État
2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz

Mme Octavie Modert, remplaçant M. Claude Wiseler

M. Bob Feidt, du Ministère de l'Économie

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 8107 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

La Commission spéciale procède à l'examen de l'avis du Conseil d'État du 8 décembre 2022. Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), invite le représentant du Ministère de l'Économie à présenter ledit avis.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État propose de restructurer l'article 1^{er} du projet de loi qui prévoit actuellement une modification de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

En effet, il est proposé de modifier ledit paragraphe 2 en précisant qu'il ne concerne uniquement les aides prévues aux articles 3 à 4*bis* et d'ajouter un paragraphe 3 nouveau qui énumère les cas d'exclusion du champ d'application de l'aide prévue à l'article 4*ter*.

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte de cette proposition de la Haute Corporation.*

Article 2

L'article 2 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

- *La Commission spéciale décide de retenir le libellé initial, tout en tenant compte du redressement de quelques erreurs matérielles.*

Article 3

Au paragraphe 3, le Conseil d'État suggère de remplacer la notion de « montant total de l'aide » par celle de « montant maximal de l'aide ».

- *La Commission spéciale décide de suivre cette recommandation de la Haute Corporation.*

Dans son commentaire du paragraphe 4, le Conseil d'État propose de prévoir l'insertion, à l'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022, de la nécessité de fournir des pièces qui permettent de vérifier l'EBITDA. À ce sujet, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 5.

Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'État note que seules les entreprises grandes consommatrices d'énergie sont visées par cette disposition.

Échange de vues

Suite à une question afférente de M. Sven Clement (Piraten), le représentant du Ministère de l'Économie explique que les exploitants de réseaux de chaleur ne sont pas concernés par cette disposition, alors qu'ils sont visés par d'autres dispositions du projet de loi.

Article 4

Le Conseil d'État réitère son argument exposé à l'endroit de l'article 3 concernant les pièces nécessaires pour l'établissement de l'EBITDA. À ce sujet, il y a lieu de se référer aux observations concernant l'article 5.

Article 5

Le Conseil d'État propose de prévoir la nécessité de verser des pièces établissant l'EBITDA.

- *Cependant, la Commission spéciale « Tripartite » note que l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 3°, de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 prévoit déjà qu'une requérante doit présenter les comptes annuels de 2021, qui renseignent également sur l'EBITDA. Pour cette raison, la Commission spéciale estime que le libellé actuel satisfait d'ores et déjà à l'observation émise par le Conseil d'État.*

Articles 6 et 7

Ces dispositions ne suscitent aucune observation de la part du Conseil d'État.

Article 8

Le Conseil d'État fait encore observer que le régime d'aides devra préalablement être approuvé par la Commission européenne. Enfin, le Conseil d'État marque son accord avec la date d'entrée en vigueur proposée.

Concernant l'approbation du régime d'aides par la Commission européenne, le représentant du Ministère de l'Économie informe la Commission spéciale qu'une telle approbation n'interviendra vraisemblablement pas avant le début de l'année 2023 en raison du grand nombre de demandes actuellement adressées à la Commission européenne.

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

2. Divers

M. Gilles Baum (DP) informe les membres de la Commission spéciale que la réunion du 16 décembre 2022 aura lieu en format hybride afin de tenir compte des engagements des différents membres de la Commission spéciale.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

09



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

DS/CSC

P.V. CSTRIPA 09

Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17, 21 et 23 novembre 2022
2. 8092 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables
 - Présentation et adoption d'un projet d'avis
3. 8087 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
4. 8102 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
5. 8107 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Bob Feidt, du Ministère de l'Économie

M. Pierre Lammar, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jacques Schmit, de la Trésorerie de l'État

Mme Olivia Welsch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Turmes, Ministre de l'Énergie

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17, 21 et 23 novembre 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 8092 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables

❖ **Décision quant à la lettre de prise de position de M. le Ministre de l'Énergie**

M. le Ministre de l'Énergie avait transmis aux membres de la Commission spéciale sa prise de position concernant l'avis du Conseil d'État relatif à ce projet de règlement grand-ducal, adressée à M. le Premier Ministre, Ministre d'État.

- *La prise de position de la Commission spéciale se basant sur le texte coordonné du règlement grand-ducal repris dans cette lettre, la Commission spéciale décide d'inclure ladite lettre dans la liste documents parlementaires.*

❖ **Présentation et adoption d'un projet d'avis.**

L'avis de la Commission spéciale est adopté à l'unanimité et il est décidé de transmettre ledit avis à la Conférence des Présidents.

3. 8087 **Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique**

❖ **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État**

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), ainsi que le représentant du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région reviennent sur l'avis complémentaire du Conseil d'État du 29 novembre 2022 relatif au projet de loi sous rubrique.

Dans ledit avis, le Conseil d'État constate tout d'abord que la Commission spéciale a suivi les observations émises dans l'avis du 15 novembre 2022. C'est pourquoi l'opposition formelle émise à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 2, a pu être levée.

Concernant l'amendement parlementaire du 17 novembre 2022, la Haute Corporation ne formule aucune observation.

L'avis ne suscite pas de question complémentaire des membres de la Commission spéciale.

❖ **Décision quant à l'avis de la COPAS**

Sur proposition du président-rapporteur, la Commission spéciale décide d'inclure l'avis de la COPAS dans la liste des documents parlementaires.

Le président-rapporteur propose de finaliser son rapport et de le soumettre au vote de la Commission spéciale lors de sa prochaine réunion.

4. 8102 **Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. André Bauler (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi par le représentant du Ministère de l'Économie**

Le représentant du Ministère de l'Économie explique que le projet de loi vise principalement la prolongation des dispositions de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine jusqu'à la fin de l'année 2023, laquelle est devenue possible grâce à une adaptation de l'encadrement temporaire de crise.

La deuxième modification visée par le projet de loi prévoit l'insertion d'un alinéa 3 nouveau à l'endroit de l'article 3, paragraphe 3, de la loi précitée du 15 juillet 2022.

Cet alinéa 3 nouveau prévoit une dérogation relative au montant maximal pouvant être octroyé aux fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pendant les six mois qui suivent l'octroi d'une garantie.

Les auteurs du projet de loi justifient cette dérogation par les besoins en liquidités importants desdites entreprises qui font des transactions sur des marchés actuellement hautement volatils.

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Les différentes dispositions visant la prolongation du régime de garanties jusqu'au 31 décembre 2023 ne suscitent pas de commentaire de la part du Conseil d'État.

Concernant la disposition relative aux fournisseurs de gaz et d'électricité, le Conseil d'État

« suggère que toute augmentation des seuils de l'alinéa 1^{er} ne puisse dépasser la limite nécessaire pour couvrir les besoins en liquidités des fournisseurs concernés pendant les 6 mois suivant l'octroi de la garantie. Il note également que, selon la fiche financière, le montant maximal de la garantie étatique prévu à l'article 8 de la loi précitée du 15 juillet 2022 n'est pas affecté par l'augmentation prévue à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 3 nouveau, de la même loi, tel qu'inséré par la disposition sous avis. ».

Quant au principe d'une auto-certification des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité, le Conseil d'État ne voit pas d'objection quant à cette approche. Il note cependant, à l'endroit des observations d'ordre légistique, que les termes « autocertification par l'entreprise » sont un pléonasme et propose dès lors de supprimer les termes « par l'entreprise » et d'écrire « auto-certification » avec un trait d'union.

Au vu de ces éléments, il est proposé de formuler l'alinéa 3 à insérer dans l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 15 juillet 2022 comme suit :

« Pour les entreprises qui sont des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 14, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et de l'article 1^{er}, paragraphe 20, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le montant maximal prévu à l'alinéa 1^{er} peut être augmenté dans la limite nécessaire pour afin de couvrir leurs besoins en liquidités pendant les 6 mois suivant l'octroi de la garantie. Les besoins en liquidités sont appréciés sur la base d'une auto-certification. ».

➤ *La Commission spéciale décide de tenir compte de ces recommandations du Conseil d'État.*

Le projet de loi ne suscitant aucun autre commentaire, il est proposé que le rapporteur finalise son rapport et que celui-ci sera soumis à l'approbation de la Commission spéciale lors d'une prochaine réunion.

5. 8107 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. Gilles Baum (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi par le représentant du Ministère de l'Économie**

Le représentant du Ministère de l'Économie présente les principales dispositions du projet de loi sous rubrique qui visent à modifier la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place

un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

À ce titre, il y a lieu de rappeler que cette loi vient d'être modifiée par la loi du 30 novembre 2022 portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

La deuxième série de modifications prévue par le projet de loi tient compte d'un nouvel amendement de l'encadrement temporaire de crise qui permet l'octroi d'aides étatiques dans le contexte géopolitique actuel.

Le principal changement consiste en l'introduction de deux nouvelles aides.

Premièrement, il est prévu de remplacer l'aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie par une nouvelle aide à destination des entreprises à forte intensité énergétique, destinée à couvrir une partie de leurs surcoûts en gaz naturel, en électricité ainsi qu'en chaleur et froid à partir du mois de janvier 2023. Les plafonds de cette aide sont plus élevés que ceux de l'aide remplacée.

Deuxièmement, une nouvelle aide en faveur des producteurs de biogaz et des exploitants de réseaux de chaleur est introduite, alors que ces derniers font face à une situation difficile.

Pour les modalités et les changements au niveau des différentes aides, il y a lieu de se référer au tableau comparatif fourni par le Ministère de l'Économie et annexé au présent procès-verbal.

L'introduction des deux nouvelles aides nécessite quelques adaptations ponctuelles de plusieurs dispositions de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022.

L'entrée en vigueur du projet de loi est prévue pour le 1^{er} janvier 2023.

La présentation ne suscite aucune question de la part des membres de la Commission spéciale.

6. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 5 décembre 2022 à 08.00 heures.

Annexe :

[1] Tableau comparatif préparé par le Ministère de l'Économie

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Tableau récapitulatif* des mesures basées sur l'encadrement temporaire de crise (TCF)

Mesures actuellement en place :

	Section 2.1.	Section 2.1	Section 2.4	Section 2.4	Section 2.4
Eligibilité	Secteurs visés : 1. Construction ; 2. Alimentation ; 3. Transport routier de fret.	2% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production du mois en question	3% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production en 2021	3% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production en 2021	3% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production en 2021 + annexe 1 liste
Coûts admissible	Surcoûts avec formule de 125%	Surcoûts avec formule 180%	Surcoûts avec formule 200%	Surcoûts avec formule 200%	Surcoûts avec formule 200%
Nature des coûts	Gasoil utilisé comme carburant	Gaz et électricité	Gaz et électricité	Gaz et électricité	Gaz et électricité
Intensité	50%	70%	30%	50%	70%
Aide maximale	500k€	500k€	2m€	25m€	50m€
Divers	Si perte d'exploitation et si surcoûts représentent au moins 50% de la perte d'exploitation		70% cap dès septembre 2022	Perte d'exploitation + Surcoût min 50% de la perte d'exploitation + aide max 80% de la perte d'exploitation + 70% cap dès septembre 2022	Perte d'exploitation + Surcoût min 50% de la perte d'exploitation + aide max 80% de la perte d'exploitation + 70% cap dès septembre 2022

** Il s'agit d'un tableau récapitulatif et non-exhaustif. Seul la loi fait foi.*
8107 - Dossier consolidé : 105

Mesures au 01.01.2023 suite au projet de loi déposé :

	Section 2.1	Section 2.1	Section 2.4	Section 2.4	Section 2.4	Section 2.4	Section 2.1.
Critères d'éligibilités:	Secteurs visés : 1. Construction ; 2. Alimentation ; 3. Transport routier de fret.	2% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production du mois en question	1.5% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production (référence 2021)	1.5% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production (référence 2021)	3% coûts de l'énergie vs chida en 2021, + EBTIDA négatif ou baisse de $\geq 40\%$ vs période référence 21	3% coûts de l'énergie vs chida en 2021, + EBTIDA négatif ou baisse de $\geq 40\%$ vs période référence 21 + être sur la liste de l'annexe I du TCF	Réseau de chaleur ; producteur de chaleur injectant dans des réseaux de chaleur ; producteur de biogaz
Nature des coûts:	Gasoil utilisé comme carburant	Electricité et gaz	Electricité, gaz, chaleur et froid	Electricité, gaz, chaleur et froid	Electricité, gaz, chaleur et froid	Electricité, gaz, chaleur et froid	Electricité, gaz, chaleur et biomasse
Coûts admissibles:	Surcoûts avec formule 125%	Surcoûts avec formule 180%	Surcoûts avec formule 150%	Surcoûts avec formule 150%	Surcoûts avec formule 150%	Surcoûts avec formule 150%	Surcoûts avec formule de 180%
Intensité:	50%	70%	50%	40%	65%	80%	70%
Aide maximale:	500k€	500k€	4m€	50m€	50m€	75m€	2m€
Conditions divers :	Si perte d'exploitation et si surcoûts représentent au moins 50% de la perte d'exploitation		Cap de 70% par rapport à la consommation du mois équivalent en 2021	EBITDA + aide inférieur à 70% de la période de référence 21 ou si $EBITDA_{2021} < 0$, $EBITA + aide \leq 0$ + Cap de 70% par rapport à la consommation du mois	EBITDA + aide inférieur à 70% de la période de référence 21 ou si $EBITDA_{2021} < 0$, $EBITA + aide \leq 0$ + Cap de 70% par rapport à la consommation du mois équivalent en 2021	EBITDA + aide inférieur à 70% de la période de référence 21 ou si $EBITDA_{2021} < 0$, $EBITA + aide \leq 0$ + Cap de 70% par rapport à la consommation du mois équivalent en 2021	Baisse EBITDA de $> 30\%$ par rapport au EBITDA 2021 + Cap de 100% par rapport à la consommation du mois équivalent en 2021

				équivalent en 2021			
Période :	02.22-06.23	10.22-06.23	01.23-06.23	01.23-06.23	01.23-06.23	01.23-06.23	01.23-06.23

8107

Loi du 23 décembre 2022 portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 20 décembre 2022 et celle du Conseil d'État du 23 décembre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Sont exclus du champ d'application des aides prévues aux articles 3 à 4bis :

- 1° les requérantes qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 2° les requérantes qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;
- 3° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- 4° les requérantes qui ne sont pas des consommateurs finaux d'énergie ;
- 5° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement. » ;

2° Un nouveau paragraphe 3 au libellé suivant est inséré :

« (3) Sont exclus du champ d'application de l'aide prévue à l'article 4ter :

- 1° les requérantes qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;
- 2° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- 3° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays

tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement. ».

Art. 2.

L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le point 8° prend le libellé suivant :

« 8° « période éligible » :

- a) pour les besoins de l'article 3, les mois de février à décembre 2022 ;
- b) pour les besoins de l'article 4, les mois de février 2022 à juin 2023 ;
- c) pour les besoins de l'article 4*bis*, les mois d'octobre 2022 à juin 2023 ;
- d) pour les besoins de l'article 3*bis* et 4*ter*, les mois de janvier à juin 2023 ; » ;

2° Le point 10° prend le libellé suivant :

« 10° « pertes d'exploitation » : la valeur négative de l'EBITDA de la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; » ;

3° Au point 12°, le point final est remplacé par un point-virgule et à la fin du point 12°, un nouveau point 13° au libellé suivant est inséré :

« 13° « EBITDA » : le résultat de la requérante avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ; » ;

4° Un nouveau point 14° au libellé suivant est inséré :

« 14° « chaleur » :

- a) pour les besoins de l'article 3*bis*, la chaleur directement issue du gaz naturel ou de l'électricité ;
- b) pour les besoins de l'article 4*ter*, la chaleur directement issue du gaz naturel, de l'électricité ou de la biomasse ; » ;

5° Un nouveau point 15° au libellé suivant est inséré :

« 15° « froid » : le froid directement issu du gaz naturel ou de l'électricité ; » ;

6° Un nouveau point 16° au libellé suivant est inséré :

« 16° « réseau de chaleur » : une infrastructure située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg destinée à la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur ou d'eau chaude, à partir d'une ou plusieurs installations de production centrales ou décentralisées vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage de locaux ou pour le chauffage industriel ; » ;

7° Un nouveau point 17° au libellé suivant est inséré :

« 17° « installation de production de chaleur » : une unité produisant de la chaleur destinée à être injectée dans un réseau de chaleur ; » ;

8° Un nouveau point 18° au libellé suivant est inséré :

« 18° « installation de production de biogaz » : une unité produisant du biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel ; » ;

9° Un nouveau point 19° au libellé suivant est inséré :

« 19° « biomasse » : la biomasse au sens de l'article 2, point 24, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après « directive (UE) 2018/2001 ») ; » ;

10° Un nouveau point 20° au libellé suivant est inséré :

« 20° « biogaz » : le biogaz au sens de l'article 2, point 28, de la directive (UE) 2018/2001. ».

Art. 3.

Après l'article 3 de la même loi est inséré un article 3bis nouveau libellé comme suit :

« **Art. 3bis. Aide aux entreprises à forte intensité énergétique couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid**

(1) Une aide destinée à couvrir une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid est accordée aux requérantes selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels en gaz naturel, en électricité, en chaleur et en froid calculés selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,5) * q(t)$$

Dans cette formule, $p(t)$ représente le prix unitaire du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur ou du froid en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; $p(\text{ref})$ représente le prix unitaire moyen du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur ou du froid en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; $q(t)$ représente la quantité de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible. La quantité prise en compte est limitée à 70 pour cent de la quantité consommée pendant le même mois en 2021.

Le calcul s'effectue pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée.

(3) L'intensité et le montant maximal de l'aide varient en fonction de l'intensité énergétique et de la situation économique de la requérante :

1° Pour la requérante dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 1,5 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence :

- a) l'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide s'élève à 4 000 000 euros par entreprise ; ou
- b) l'intensité de l'aide s'élève à 40 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide s'élève à 50 000 000 euros par entreprise.

2° Pour la requérante qui est une entreprise grande consommatrice d'énergie et dont l'EBITDA est négatif au cours du mois considéré de la période éligible ou a baissé d'au moins 40 pour cent au cours du mois considéré de la période éligible par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021, l'intensité de l'aide s'élève à 65 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide s'élève à 50 000 000 euros par entreprise.

3° Pour la requérante qui, en plus de remplir les conditions du point 2°, exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie, l'intensité de l'aide s'élève à 80 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide s'élève à 75 000 000 euros par entreprise.

La requérante est considérée exercer des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie conformément à sa classification NACE ou lorsque ces activités ont généré plus de 50 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production en 2021.

(4) Hormis le cas visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 1°, lettre a), l'aide ne peut conduire à augmenter l'EBITDA de la requérante au cours du mois considéré de la période éligible de plus de 70 pour cent par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021 ou au-delà de 0 lorsque l'EBITDA de la requérante était négatif en 2021.

(5) Lorsque l'aide qui est accordée à la requérante sur le fondement de la présente loi dépasse un montant total de 50 000 000 euros par entreprise, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'aide, la requérante soumet au ministre un plan qui précise comment elle entend :

1° réduire l'empreinte carbone de sa consommation d'énergie ; ou

2° mettre en œuvre l'une des exigences en matière de protection de l'environnement ou de sécurité d'approvisionnement suivantes :

- a) couvrir 30 pour cent des besoins en énergie par des énergies renouvelables, par exemple au moyen d'accords d'achat d'électricité ou d'investissements directs dans la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ;
- b) procéder à des investissements dans l'efficacité énergétique, réduire la consommation d'énergie par rapport à la production économique, par exemple en réduisant la consommation liée aux procédés de production, au chauffage ou aux transports, en particulier par des mesures mettant en œuvre les recommandations découlant d'audits énergétiques effectués conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- c) procéder à des investissements visant à réduire ou à diversifier la consommation de gaz naturel, par exemple par des mesures d'électrification faisant appel à des sources d'énergie renouvelables ou des solutions circulaires telles que la réutilisation des gaz résiduels ;
- d) flexibiliser ses investissements afin de favoriser une meilleure adaptation des processus d'entreprise aux signaux de prix sur les marchés de l'électricité.

(6) Dans tous les cas, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

Art. 4.

Après l'article 4bis de la même loi est inséré un article 4ter nouveau libellé comme suit :

« Art. 4ter. Aide aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur

(1) Une aide est accordée aux requérants exploitant une installation de production de chaleur ou une installation de production de biogaz ou un réseau de chaleur selon les conditions définies au présent article.

(2) Est éligible à l'aide la requérante :

- a) qui ne peut répercuter intégralement ou partiellement l'augmentation de ses coûts en gaz naturel, en électricité ou en biomasse encourus pour la production de chaleur, de ses coûts en électricité ou en biomasse encourus pour la production de biogaz ou de ses coûts en chaleur injectée dans un réseau de chaleur sur ses clients en raison d'obligations réglementaires ou contractuelles ; et
- b) dont l'EBITDA est négatif au cours du mois considéré de la période éligible ou a baissé d'au moins 30 pour cent au cours du mois considéré de la période éligible par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021.

(3) Les coûts éligibles à l'aide sont :

- 1° pour la requérante exploitant une installation de production de chaleur, les surcoûts en gaz naturel, en électricité et en biomasse encourus pour la production de chaleur ;
- 2° pour la requérante exploitant une installation de production de biogaz, les surcoûts en électricité et en biomasse encourus pour la production de biogaz ;
- 3° pour la requérante exploitant un réseau de chaleur, les surcoûts en chaleur injectée dans le réseau de chaleur.

Les coûts éligibles à l'aide sont calculés selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,8) * q(t)$$

Dans cette formule :

a) p(t) représente, selon le cas,

- i. le prix unitaire du gaz naturel, de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
- ii. le prix unitaire de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de biogaz pendant le mois considéré de la période éligible ; ou

- iii. le prix unitaire de la chaleur supporté par la requérante et injectée dans son réseau de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible ;
- b) p(ref) représente, selon le cas,
 - i. le prix unitaire moyen du gaz naturel, de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de chaleur pendant la période de référence ; ou
 - ii. le prix unitaire moyen de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de biogaz pendant la période de référence ; ou
 - iii. le prix unitaire moyen de la chaleur supporté par la requérante et injectée dans son réseau de chaleur pendant la période de référence ;
- c) q(t) représente, selon le cas,
 - i. la quantité de gaz naturel, d'électricité ou de biomasse consommée par la requérante pour la production de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
 - ii. la quantité d'électricité ou de biomasse consommée par la requérante pour la production de biogaz pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
 - iii. la quantité de chaleur acquise par la requérante et injectée dans son réseau de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible.

La quantité prise en compte est limitée à 100 pour cent de la quantité consommée pendant le même mois en 2021.

La détermination du prix en euros par unité se fait à partir de l'unité de mesure généralement utilisée dans le secteur.

Le calcul s'effectue pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée.

(4) L'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide ne peut excéder 2 000 000 euros par entreprise.

(5) Aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

Art. 5.

L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « articles 3, 4 et 4bis » sont remplacés par les termes « articles 3 à 4ter » ;

2° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

a) Le point 4° prend la teneur suivante :

« les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur, de froid ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ; » ;

b) Au point 5°, les termes « de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil » sont remplacés par les termes « de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur, de froid ou de gasoil » ;

c) Au point 6°, les termes « de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil » sont remplacés par les termes « de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur, de froid ou de gasoil » ;

3° Le paragraphe 2, alinéa 2, est modifié comme suit :

a) Au point 1°, les termes « l'article 3 » sont remplacés par les termes « les articles 3 ou 3bis » ;

b) À la suite du point 2°, il est inséré un nouveau point 2°bis ayant la teneur suivante :

« 2°bis si elle est fondée sur les articles 3bis ou 4ter, la quantité, selon le cas, de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur ou de froid consommée pendant le mois correspondant de 2021 ; » ;

c) Le point 4° prend la teneur suivante :

« 4° si elle est fondée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, ou l'article 3bis, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 3°, les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels la requérante exerce ses

activités, avec une justification sur la base du code NACE, de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence ; » ;

d) Un nouveau point 6° au libellé suivant est ajouté :

« 6° si elle est fondée sur les articles 3*bis* ou 4*ter* et concerne les surcoûts en chaleur ou en froid, un certificat sur lequel figure le bouquet énergétique et qui permet de déterminer la nature et la part respective des énergies utilisées. ».

Art. 6.

À l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « articles 3, 4 et 4*bis* » sont remplacés par les termes « articles 3 à 4*ter* ».

Art. 7.

À l'article 8 de la même loi, les paragraphes 1^{er} à 4 deviennent respectivement les paragraphes 2 à 5 et un nouveau paragraphe 1^{er} au libellé suivant est inséré :

« (1) Les articles 3 et 3*bis* peuvent s'appliquer successivement dans le respect des plafonds qui y sont prévus. Dans aucun cas, le plafond applicable le plus favorable prévu à l'article 3*bis* ne peut être dépassé. »

Art. 8.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Franz Fayot

Crans-Montana, le 23 décembre 2022.
Henri

Le Ministre des Classes moyennes,
Lex Delles

Doc. parl. 8107 ; sess. ord. 2022-2023.

